

SÉANCE DU JEUDI 19 JUIN 1913.

PRÉSIDENCE DE M. LE BARON DE FAVEREAU, PRÉSIDENT.

SOMMAIRE :

Analyse des pièces adressées au Sénat, page 425.

Continuation de la discussion des articles du projet de loi sur la milice, p. 425.

Dépôt de rapports, p. 428.

Continuation de la discussion des articles et vote du projet de loi sur la milice, p. 428.

Discussion et vote des projets de loi :

1^o Ouvrant au ministère des colonies des crédits supplémentaires à rattacher au budget du Congo belge pour l'exercice 1912, p. 432;2^o Portant dérogation à la loi du 25 août 1890, autorisant le gouvernement à unifier les concessions de tramways existant dans l'agglomération bruxelloise, p. 433;3^o Créant des conseils de prud'hommes d'appel à Anvers, Bruxelles, Bruges, Gand, Mons, Liège et Namur, p. 435;4^o Portant modification des limites séparatives de Termonde et de Saint-Gilles-lez-Termonde (Flandre orientale), p. 434;5^o Portant modification des limites séparatives des communes de Meldren et de Nukerke (Flandre orientale), p. 434;6^o Portant modification des limites séparatives de la ville de Gand et des communes de Ledeborg et de Meirelbeke (Flandre orientale), p. 434.

Dépôt d'un amendement, p. 433.

Question, p. 435.

La séance est ouverte à 2 heures 5 minutes.

M. le ministre de la guerre y assiste.

MM. le baron d'Huart et Raepsaet, secrétaires, prennent place au bureau.

Le procès-verbal de la dernière séance est déposé sur le bureau.

CONGÉ.

M. Vanderborcht, encore indisposé, demande un congé.

— Ce congé est accordé.

COMMUNICATION.

M. Focquet, empêché, s'excuse de ne pouvoir assister à la réunion de ce jour.

— Pris pour information.

AUTRE COMMUNICATION.

M. le président. — Le président faisant fonctions de premier président de la cour de cassation fait part au Sénat du décès de M. Waxweiler, conseiller à ladite cour.

— Pris pour notification.

CONTINUATION DE LA DISCUSSION DES ARTICLES DU PROJET DE LOI SUR LA MILICE.

M. le président. — Nous reprenons la discussion sur l'article 58. La parole est à M. le ministre de la guerre.

M. de Broqueville, ministre de la guerre. — Messieurs, à la séance d'hier, mon honorable adversaire et excellent ami personnel, M. Magnette, a semblé croire que je lui avais manqué d'égard en ne répondant pas, dans la discussion générale, à propos de la question de durée du temps de service. L'honorable membre me connaît d'assez

vieille date, pour savoir que l'idée de manquer d'égard à un membre du Sénat ne germerait pas un seul instant dans mon cerveau, quelle que fût mon insuffisance cérébrale! (*Sourires.*) Si je n'ai pas répondu plus tôt, c'est pour deux raisons : J'avais parlé très longuement de la question dans une autre enceinte et les débats du Sénat ont prouvé qu'il avait suivi très attentivement ce qui se passait à la Chambre. D'autre part, j'avais indiqué dans le discours que j'ai prononcé, lors de l'ouverture de la discussion, qu'il ne me serait pas possible d'accepter une réduction du temps de service. J'avais indiqué quelques-unes des raisons qui me déterminaient à prendre cette attitude.

M. Magnette. — Je n'ai pas cru que vous aviez voulu manquer d'égard vis-à-vis de moi. Si je l'avais pensé un seul instant, soyez assuré que je l'aurais dit tout haut.

M. de Broqueville, ministre de la guerre. — J'avais cru comprendre qu'il y avait dans votre langage un reproche quant à la correction de mon attitude.

La vérité est que lorsque, d'accord avec certains de ses collègues, l'honorable membre eut déposé un amendement, je me suis dit : étant donné l'état de la discussion générale, il vaudra mieux ne répondre qu'au moment où nous arriverons à discuter l'amendement de l'honorable membre. C'est à ce sentiment et à aucun autre, que j'ai obéi en adoptant l'attitude que j'ai prise.

L'honorable M. Magnette, dans le discours qu'il a prononcé hier, s'est placé tout spécialement sous l'égide d'un officier général, dont je me garderai bien de méconnaître la valeur, mais qui, depuis plusieurs années, n'appartient plus à l'armée; il s'agit du lieutenant général Dujardin, avec lequel, d'ailleurs, je suis d'accord sur bien des points et notamment en ce qui concerne l'importance des effectifs nécessaires pour défendre efficacement nos positions fortifiées.

L'honorable membre s'est donc placé par dessus tout sous l'égide de cet officier général retraité et il ne prendra pas de mauvaise part que, de mon côté, étant donné que j'ai l'honneur de n'être qu'un ministre civil de la guerre, je me place aussi sous l'égide d'un certain nombre de généraux qui, à l'opposé du lieutenant général Dujardin, ont, à l'heure présente, la responsabilité de mener notre armée au combat, et qui, si la Belgique était menacée, auraient à conduire notre armée à la victoire.

Ces généraux, au nombre de 16, qui constituent le comité supérieur de la défense nationale, ont été saisis des diverses parties du projet de loi que le Sénat examine à l'heure présente et voici assurément ce qui est significatif. Lorsque, sans donner mon opinion personnelle — et je tiens à ce que ceci soit acté — je leur ai posé la question : Convient-il de maintenir la durée actuelle du service dans l'infanterie, c'est-à-dire quinze mois? ces généraux, à l'unanimité, — ils étaient tous présents — m'ont dit : Non seulement, nous vous le demandons, mais nous voudrions vous voir proposer au parlement de porter à vingt-quatre mois la durée du service dans l'infanterie. Il n'y eut pas une voix dissidente, et pas un de ces messieurs ne connaissait l'opinion du ministre de la guerre qui présidait.

C'est là, on voudra bien le reconnaître, un fait qui ne manque pas d'importance. Ces généraux étaient d'avis que, pour assurer à l'armée le maximum de chances de succès, il fallait un certain nombre de conditions. D'une part, ils reconnaissaient que la valeur du commandement, le nombre des hommes et leur armement, comme leur entraînement, constituaient un des grands éléments du succès, mais ils ajoutaient : Il faut également que l'armée possède une préparation, une

formation, un entraînement qui soient suffisants pour mettre de notre côté toutes les chances. Ils ajoutaient aussi que l'un des points qu'il ne nous était pas permis de négliger, que nous devions même considérer avant tout autre, en dehors de toutes questions de principe, c'était d'assurer à notre armée une valeur au moins égale, si pas supérieure à celle des armées étrangères.

Et ils étaient leur opinion sur ce fait, qui est indéniable et que personne d'entre vous ne songera un seul instant à contester, c'est que, si ces grandes armées étrangères doivent avoir pour objectif certaine conquête, voire même le respect de certaines susceptibilités, par contre, l'armée belge avait un idéal qui est supérieur à tous les autres : elle est destinée à n'entrer en lice que pour la défense même du sol de la patrie.

J'interpellerai peut-être l'honorable membre en lui disant que ces mêmes généraux m'ont imputé à grief de ne pas avoir demandé au parlement le renforcement de la durée du service.

M. Magnette. — Ils ne trouveront jamais que le service est assez long !

M. de Broqueville, ministre de la guerre. — Permettez-moi de dire qu'un nombre si considérable d'hommes de grande intelligence, d'hommes responsables, estiment que, pour que l'armée puisse remplir le rôle qu'elle a à jouer dans l'intérêt de la nation, telle durée de service est nécessaire, il y a là une indication importante ; il faut reconnaître que nos généraux sont animés du désir d'assurer la victoire à l'armée belge ; à la lumière de leur longue expérience, ils ont constaté que le facteur « durée de service » entre en ligne de compte parmi les éléments principaux de succès. Car vous le savez comme moi-même, monsieur Magnette, il n'est pas dans les usages de l'armée d'imputer aisément à grief au ministre de la guerre de ne pas soumettre telles propositions au parlement, vu l'esprit de discipline qui règne du haut en bas de la hiérarchie.

Ces généraux me faisaient cette observation : nous sommes exposés à devoir combattre des soldats dont nous connaissons d'ores et déjà les qualités et la valeur. Si nous étions envahis par l'armée anglaise, nous nous trouverions en face d'hommes qui comptent jusqu'à sept années de service actif. Si nous avions à combattre l'armée allemande, nous nous heurterions à des hommes qui comptent vingt-quatre mois de service actif dans l'infanterie et trente-six mois dans la cavalerie. Et si c'était l'armée française, nous serions en présence d'hommes qui, à l'heure présente, auront vingt-quatre mois de service dans l'infanterie et vingt-quatre mois de service dans la cavalerie et qui, vraisemblablement demain, auront trente-six mois de service dans l'infanterie et dans la cavalerie.

On me dira que tout cela n'a qu'une valeur relative. Si, du côté français, on va aussi loin qu'on peut aller à l'heure actuelle, c'est pour que la France ait plus d'hommes dans son armée de premier choc. Je reconnais que cette considération entre, pour une large part, dans les décisions qu'a prises le gouvernement français. Mais, d'autre part, nous avons l'Allemagne et, qui ne le sait, les Allemands ne réunissent pas tant d'hommes sous les drapeaux. J'en ai fait la démonstration dernièrement. Ils ne vont pas beaucoup plus loin, toutes proportions gardées, que nous ne proposons d'aller, en ce qui concerne l'armée de terre.

Et permettez-moi de dire que si l'Allemagne, qui regarde certainement à ne pas trop dépenser, ne réduit pas la durée de service, alors que cette réduction pourrait lui assurer aisément un nombre d'hommes beaucoup plus considérable à l'heure du danger, c'est vraisemblablement parce que les chefs de l'armée allemande estiment qu'une formation militaire d'une certaine durée est une nécessité.

Mais l'honorable M. Magnette s'est surtout tourné d'un côté infiniment moins pratique pour nous. Il nous a parlé tout à la fois de la Suisse et de la Hollande. Il est bien convaincu, comme moi-même, que nous n'aurons pas à nous mesurer avec les armées de ces pays. Mais qu'il me permette de lui dire que j'ai été un tant soit peu choqué hier lorsqu'il est venu nous dire : « Vous ne voulez pas du système suisse, et pour vous justifier, vous dites que la Suisse est un pays de montagnes. Vous ne voulez pas du système hollandais, et pour vous justifier, vous dites que la Hollande est un pays de plaine. »

Ce n'est là qu'une phrase à effet. Si vous voulez revoir ce que j'ai eu l'honneur de dire à la Chambre à propos de l'armée suisse, vous verrez que si j'ai invoqué le caractère montagneux de la Suisse qui rend une partie de ce pays impraticable aux grandes armées, je n'ai pas nié qu'il y ait aussi une région de plaines, je citerai notamment la région de Bâle, et je me suis bien gardé de méconnaître cet aspect de la question. Mais,

j'ai appuyé mon raisonnement sur bien d'autres arguments sur lesquels je vais revenir.

M. Magnette. — La conséquence de ce que vous dites, c'est qu'il faudra peut-être moins de soldats, mais cela ne veut pas dire que les soldats devront avoir une éducation militaire moindre.

M. de Broqueville, ministre de la guerre. — Si vous voulez bien me permettre de poursuivre le développement de mon raisonnement, cela vous permettra de le saisir complètement, et je pense qu'au fond vous reconnaîtrez qu'il n'est pas dépourvu de quelque bon sens. L'armée suisse me prête cette idée de prétendre que la Hollande serait moins menacée, parce que c'est un pays de plaines, je réponds que jamais, en aucune circonstance, je n'ai employé un aussi pitoyable argument.

M. Magnette. — Mais M. de Ro l'a employé.

M. de Broqueville, ministre de la guerre. — Je ne le pense pas. Il a visé ce que j'appellerai les *impedimenta*, les fleuves, les canaux, les rivières qui coupent la Hollande en tous sens, si bien que le développement des armées ne peut s'y produire qu'à l'aide de la création de moyens de passage artificiels.

Mais, quant à moi, j'ai fait remarquer au parlement que la Hollande n'était pas au même titre que la Belgique, le lieu de passage par lequel de grandes nations pouvaient, à une heure déterminée, être entraînées à s'aborder réciproquement.

Voilà quel a été mon raisonnement. Quant à la Suisse — et j'y reviens pour compléter ce que j'ai dit tout à l'heure — je me rallie sans réserve à l'éloge qui en a été fait dans cette enceinte, notamment par l'honorable M. Libioule, il y a de ce-a quelques jours. Je crois pouvoir affirmer qu'il n'est pas d'homme dans cette enceinte qui admire davantage le peuple suisse que votre serviteur. Et si je l'admire, c'est parce que je le connais. J'ai eu le plaisir, il y a de cela quelques semaines, de vivre de bonnes heures auprès de lui ; je le connaissais déjà de longue date et, encore une fois, j'ai eu l'occasion de constater à quel point il était pénétré de cet esprit militaire qui est son honneur. Il n'est pas un seul pays en Europe qui possède l'esprit militaire au même degré que la nation suisse, sans même en excepter l'Allemagne qui paraît être le pays du militarisme personifié. Eh bien, c'est en Suisse que règne l'esprit militaire par excellence et non ailleurs. C'est d'ailleurs une tradition séculaire.

Jadis la Suisse était l'homme qui vendait, non pas ses services ordinaires, mais son sang, et l'histoire témoigne qu'il le dépensait sans compter. Vous imaginez-vous par hasard que ce passé belliqueux n'exerce plus son influence sur les Suisses de nos jours ? Mais, messieurs, le prétendre, ce serait méconnaître les sentiments et le tempérament de ce peuple. J'ai eu l'occasion de constater récemment à quel point chacun se forme, dans ce pays, en vue de bien servir le jour où il sera appelé à l'armée. J'ai eu également l'occasion de constater que ceux qui ont passé par l'armée s'entretiennent journellement au maniement des armes. Il n'est pas de petit village qui ne possède son stand de tir et j'ai vu à quel point les Suisses tirent bien et juste. Cette exactitude du tir est une des conditions essentielles des luttes modernes. Ce que je vous dis, messieurs, est tellement vrai qu'il y a quelques jours de cela, un de mes collègues du parlement me transmettait une lettre qui lui avait été adressée par le chef d'une légation à Berne, bien placé pour connaître le peuple suisse, qui a suivi son développement et qui connaît aussi sa situation présente. Permettez-moi de lire un passage de cette lettre. Il confirme absolument la thèse que je viens de soutenir. Voici :

« J'aurais dû ajouter que tous les experts étrangers qui viennent ici assister à des manœuvres sont unanimes pour reconnaître que le système suisse n'est praticable qu'en Suisse ou dans des pays qui auraient les mêmes institutions et les mêmes traditions, et des populations ayant les mêmes vertus militaires et la même mentalité que les Suisses. »

Voilà, messieurs, on voudra bien le reconnaître, une confirmation éclatante du sentiment que j'exprimais et qui, j'en suis certain, est partagé par ceux d'entre vous qui connaissent la Suisse. Puisque j'invoque ce facteur en faveur de l'organisation suisse, je dirai un mot de l'esprit militaire de notre pays. Je crois que c'est un acte de loyauté que de reconnaître que l'esprit militaire de la Belgique depuis, mettons une soixantaine d'années, depuis 1850 pour préciser, a vécu dans une espèce de torpeur. Il existait peut-être à l'état latent mais ne se manifestait qu'avec une extrême difficulté. C'est exactement l'opposé de ce qui a toujours existé en Suisse. Cette torpeur peut-on l'imputer à grief à la nation belge ?

Elle est née de la léthargie dans laquelle la population croyait se trouver. Elle est née de la pensée que nous vivions en dehors de

toute espèce de danger, pensée due à une foi peut-être exagérée dans le caractère absolu des garanties qui nous couvrent. On a eu le tort de donner un caractère absolu à ce qui n'avait qu'un caractère relatif. En tous cas, c'était le fait en Belgique depuis au moins soixante ans, et c'est ainsi que l'esprit militaire chez nous n'a longtemps existé qu'à l'état latent; et il doit être réveillé en face des nécessités qui se sont révélées depuis peu. J'estime que c'est indispensable à la sécurité nationale, car il ne suffit pas d'avoir une armée, il faut que cette armée soit imprégnée d'un véritable esprit militaire.

Et je souhaiterais de tout mon cœur que l'esprit militaire des Suisses devint l'esprit militaire des Belges.

M. Magnette. — Il est bien dommage que tous vos prédécesseurs n'aient pas parlé comme vous!

M. de Broqueville, ministre de la guerre. — Mais, mon honorable collègue, mes prédécesseurs, et il s'en trouvait des libéraux comme des catholiques, tel Frère-Orban...

M. Magnette. — Qui demandaient le service personnel et qui ont été combattu par toute la droite.

M. de Broqueville, ministre de la guerre. — Il y a peu d'hommes qui ont mieux justifié le remplacement que Frère-Orban. C'est à tel point que j'ai emprunté son propre langage. Frère-Orban pensait que, tant que le tirage au sort subsistait, le remplacement était une chose absolument légitime et, sans vouloir me grandir en quoi que ce soit, je tiens à dire que c'était mon sentiment personnel.

Ce n'est que le jour où le tirage au sort a été supprimé, qu'on a pu et qu'on a dû envisager la nécessité du service personnel. Cela a été la pensée du gouvernement libéral qui, pendant treize ans, a gouverné la Belgique, une première fois et puis, ensuite, l'a gouvernée pendant six ans; cela a été aussi la pensée du gouvernement catholique, mais vous voudrez bien reconnaître qu'au bout d'un certain nombre d'années — car on rappelle ici des faits qui datent de 60 à 70 ans — les idées ont pu se modifier. Sinon, quel serait le rôle du législateur? Il n'aurait qu'à maintenir les lois existantes dans tous les domaines, aussi bien dans le domaine économique et social qu'en ce qui concerne la défense nationale.

Et j'ai toujours considéré que c'était une erreur que de vouloir imputer à crime à nos devanciers, qu'ils fussent libéraux ou qu'ils fussent catholiques, de n'avoir pas envisagé telles ou telles situations qui se sont révélées bien longtemps après que ces divers partis politiques fussent au pouvoir. Il y a là une injustice contre laquelle je me suis toujours insurgé et je n'ai jamais songé à imputer cela à crime au parti libéral, pas plus que, à mon sens, on ne peut l'imputer à crime au parti catholique.

Chaque jour, chaque heure a ses nécessités; mais ce qui serait un crime, c'est, lorsque l'heure a sonné, de ne pas faire front aux nécessités qu'elle commande. Or, c'est pour remplir ce devoir que je suis ici; c'est pour l'accomplir que je parle. Sinon, je resterais assis à mon banc. (*Très bien! à droite.*)

L'honorable M. Magnette nous a dit hier: Si vous aviez instauré d'une façon vraiment complète la formation prérégimentaire, la question de la réduction de la durée du service ne se poserait même pas aujourd'hui. Elle serait résolue dans le sens que je prône. Or, je vous fais un grief de ne l'avoir pas instauré.

L'honorable membre me permettra de lui rappeler que cette formation prérégimentaire — je me sers du terme consacré — a été envisagée il y a trois ans, au moment où l'on a décidé de réduire la durée du service. C'est même un des arguments qu'on a invoqués pour la réaliser. Si cette réduction a été ajournée de près de quatre ans, c'est précisément parce qu'on espérait que, par la formation prérégimentaire, on arriverait à avoir des troupes qui fussent en état de remplir leur devoir malgré cette réduction. C'est en vue de la réduction qui va être appliquée cette année-ci pour la première fois qu'on a envisagé cette formation prérégimentaire et nullement en vue d'une réduction subséquente.

Contrairement à ce que pense l'honorable membre, cette préparation s'organise déjà dans un grand nombre de centres, dans des centres essentiellement ruraux. Il est à souhaiter qu'elle se développe de plus en plus, parce qu'alors nous nous rapprocherons de cet esprit militaire individuel qui est l'honneur de la nation suisse. Les suisses reçoivent une formation prérégimentaire, presque depuis l'âge de raison, j'ai pu le constater de visu. C'est à cela que nous devons tendre.

Mais cette formation prérégimentaire doit être organisée non pas selon les fantaisies d'un programme plus ou moins aléatoire et variable, mais selon une règle générale qui empêche les uns ou les autres de vouloir

pousser trop à fond la formation militaire. Car c'est un véritable danger que de sortir de certains règles. Il y a quelques temps un officier qui a formé beaucoup de soldats me disait: lorsque je me trouve devant des jeunes gens qui ont subi une formation prérégimentaire défectueuse, je ne sais vraiment plus que faire car j'ai les plus grandes difficultés pour corriger les défauts qu'ils ont contractés; pour ma part, j'aime infiniment mieux un homme qui n'a pas été dégrossi du tout qu'un homme mal préparé et qui nous arrive rempli de défauts militaires.

Il importe donc d'établir des règles générales, et c'est à cette œuvre que le département de la guerre, d'accord avec le département de l'intérieur, entend s'employer. Ces règles devraient être absolues, les mêmes dans toutes les parties du pays.

C'est à ce prix, à ce prix seulement que nous aurons une formation prérégimentaire sérieuse et efficace. J'ai confiance que nous arriverons à l'assurer, je sais que nous pouvons compter sur la bonne volonté des populations, et les populations, d'autre part, peuvent compter sur la direction même des départements de la guerre et de l'intérieur.

M. de Ro. — Voilà le terrain d'entente.

M. de Broqueville, ministre de la guerre. — Il est un point que l'on a vraiment un peu trop négligé au cours de ce débat et qui justifie singulièrement l'attitude du gouvernement.

Cette réduction de la durée de service, par qui donc a-t-elle été proposée dans l'autre enceinte? Mais, messieurs, c'est l'œuvre de quatre membres de la gauche, et non des moindres, lesquels ont uni leurs efforts à deux membres de la droite. Ces membres de la gauche étaient, d'une part, MM. Vandervelde et Anseele; d'autre part, MM. Franck et Mechelynck.

Ce sont eux qui nous ont proposé d'établir la durée de service telle qu'elle a fonctionné en Belgique. Et lorsque, hier, j'entendais l'honorable M. Magnette dire: il faut que nous sachions pourquoi l'on a établi cette durée de quinze mois, j'étais tenté de lui répondre en lui donnant le conseil de s'adresser à ceux-mêmes qui l'ont proposé et qui sont vos amis politiques.

M. Coullier. — M. Mechelynck me disait hier que cette proposition avait été faite à titre transactionnel.

M. de Broqueville, ministre de la guerre. — Soit, mais cela n'empêche qu'elle l'a été par vos amis politiques et il importe de ne pas méconnaître l'importance de ce fait. Si cette mesure avait été aussi abominable qu'on veut bien le dire, ces honorables collègues, qui sont des esprits très distingués, se seraient bien gardés de la proposer. (*Interruption à gauche.*)

M. Hallet. — Ils ont proposé cette mesure en 1909, lorsqu'il s'agissait du système d'un fils par famille.

M. le président. — Je vous en prie, messieurs, n'interrompez pas.

M. de Broqueville, ministre de la guerre. — Je suis le premier à reconnaître que c'était une transaction, mais je répète qu'il importe de ne pas méconnaître l'importance du fait que cette transaction a été proposée par des membres de l'opposition... (*Interruption à gauche et à l'extrême gauche.*) Etant données les interruptions qui viennent de m'être adressées, je veux bien reconnaître que dans ce débat cela n'a qu'une importance relative.

Mais il importe cependant, au point de vue historique, que ces choses-là ne soient pas perdues de vue. Il importe aussi qu'on n'oublie pas que jamais, jusqu'à présent, la réduction proposée par ces honorables collègues de la Chambre n'a été appliquée en Belgique.

Nous nous trouvons, pour la première fois, devant une tentative d'application de la loi qu'ils ont votée eux-mêmes, grâce à une initiative que je suis le premier à leur honorer, car je reconnais, sans hésiter un instant, que c'est grâce à leur attitude d'alors que la loi n'a pas été exposée à sombrer. C'eût été un grand mal. Je l'ai proclamé à la Chambre, et il m'est très agréable de le déclarer aujourd'hui au Sénat: je me garderai bien de leur faire grief d'avoir consenti à cette transaction. Cette transaction est toute à leur honneur. Aujourd'hui, nous réalisons beaucoup mieux leur idéal de cette époque et je regrette qu'ils ne se soient pas joints à nous pour voter le projet actuel. C'est le seul regret que j'aie à exprimer. (*Très bien! à droite.*)

Comme les honorables membres, auxquels je renvoyais tout-à-l'heure M. Magnette, ne sont pas ici, je me permettrai de lui dire quel est mon sentiment personnel à ce sujet. Si je n'ai pas entendu diminuer la durée

du service militaire, ce n'est certainement pas par manque de cœur vis-à-vis de nos populations. Personne ne serait plus heureux que moi de réduire la durée des charges militaires.

Si je n'ai pas consenti, c'est à raison de l'intérêt supérieur du pays. La formation des hommes doit être aussi complète que possible. Cette formation doit être complète au point de vue individuel et complète au point de vue collectif. Il ne suffit pas d'avoir des hommes capables d'exécuter individuellement des manœuvres, il faut encore former des collectifs; de petites d'abord, de grandes ensuite. C'est ce que l'on ne doit pas perdre de vue, car on est généralement trop porté à n'envisager que la formation individuelle du soldat. La formation collective a peut-être une importance aussi grande que la formation individuelle.

M. Catteau. — Il faut que le milicien soit préparé avant d'arriver à la caserne.

M. de Broqueville, ministre de la guerre. — Malheureusement, à l'heure présente, il ne l'est pas. A mon sens, la formation en quinze mois est indispensable.

En effet, avant que l'on puisse donner à l'homme cette confiance morale dans ses chefs qui lui est nécessaire, il s'écoule un certain temps. Le coude à coude militaire ne s'acquiert pas tout de suite; à ce coude à coude s'attache une véritable force, parce qu'il donne à la troupe cette cohésion, cette unité en dehors desquelles il n'y a pas d'armée proprement dite. Croyez-le bien, cette cohésion était nécessaire jadis, mais elle l'est éminemment plus à l'heure présente.

Figurez-vous un instant la situation du soldat qui voit tomber ses frères d'armes à côté de lui et qui se rend à peine compte d'où la balle est partie; il tire sur l'adversaire, mais ne se rend pas compte du résultat qu'il obtient, et cela à raison de la distance. Seuls les cadres et les officiers se rendent compte de ce qui se passe, il faut donc que les soldats aient une confiance aveugle dans les chefs sinon ils lâcheront pied d'une façon honteuse. Cela ne peut s'acquérir qu'après un certain temps d'expérience et de vie commune. L'avis général est que, à l'heure présente, il n'est pas possible de descendre au-dessous du terme de quinze mois. On nous à dit hier que le soldat, de l'avis de certains hommes, pouvait être formé en quatre mois.

Messieurs, je n'y contredirai pas parce que j'ai constaté, par expérience personnelle et familiale, qu'il y a des hommes qui peuvent être formés en moins de temps. J'ai connu des cavaliers qui ont été formés au bout de trois mois; mais avons-nous le droit de conclure de certaines individualités à la généralité? Il n'en est malheureusement à l'heure présente absolument rien. Et lorsqu'on a invoqué hier les guerres de la révolution française, je me disais que c'était singulièrement méconnaître les enseignements de l'histoire!

Il y eut alors certainement des exploits dénotant un courage remarquable chez ces jeunes troupes. Mais lorsqu'on parlait de tout cela, je ne pouvais m'empêcher de me rappeler ce que, il y a quinze jours, disait dans une autre enceinte, un de mes adversaires politiques des plus acharnés, mais au talent duquel je rends hommage.

Voici ce que disait M. Buisset à propos de la question des milices. M'interpellant au sujet de la défense du Hainaut, il rappelait dans son discours qu'à la bataille de Jemappes, par exemple, il avait fait 50,000 hommes de milice pour venir à bout de 9,000 hommes de vieilles troupes autrichiennes, il citait encore un exemple historique, celui des 25,000 hommes de l'Empire, rompus au métier des armes, traversant toute l'Espagne, si vaillante, si acharnée, et remportant, malgré leur faiblesse numérique, d'éclatants succès sur les indigènes levés en masse contre eux.

Il est incontestable que les armées françaises de ce temps, qu'on a évoqué hier, avaient déjà participé à maints combats avant d'arriver sur les vastes champs de bataille de l'Italie; ces armées étaient rompues au métier des armes par plusieurs années de campagnes et lorsque Bonaparte, alors simple général, en 1796, entreprenait de culbuter les Wurmsers et les archiducs Charles, ses soldats avaient une telle formation militaire, qu'il n'est pas à l'heure actuelle, dans l'Europe tout entière, d'hommes en ayant reçu une pareille à celle de ces soi-disant conscrits de la révolution.

Oui, messieurs, on peut former un homme en quatre mois, mais, retenez bien ce que je vais vous dire, on ne forme pas aussi vite des unités, on ne forme pas des collectifs.

Je vous demande à tous, messieurs, dans l'intérêt du pays de ne pas méconnaître cette vérité. A l'heure présente, nous ne savons pas ce que

nous réserve l'avenir; mais le législateur, doit gouverner non pas sous l'influence de la théorie, mais sans celle de faits.

On m'a reproché de consacrer trop de temps à l'instruction des hommes. On m'a dit: Si vous consacriez moins de temps à l'instruction du soldat, vous pourriez retenir les hommes moins longtemps sous les armes. Messieurs, c'est là le contraire de la vérité, car, plus la durée du service est courte, plus l'instruction doit être longue et si, demain, on nous infligeait le service de douze mois, je serais tenté de dire que l'instruction du soldat devrait durer huit mois.

On me dit encore: pourquoi quinze mois plutôt que douze? Mais parler ainsi, c'est oublier un fait d'importance capitale. Le danger le plus redoutable pour la Belgique, c'est l'attaque brusquée. C'est ce qui nous oblige à avoir toujours un nombre d'hommes suffisant sous les armes. Or, si nous décrétions le service de douze mois, nous nous trouverions chaque année, pendant plusieurs mois, sans soldats formés dans l'infanterie, — j'en excepte les volontaires —.

M. Dufrane. — Sim, la question de réglementation, semble-t-il.

M. de Broqueville, ministre de la guerre. — Nous n'aurions pas un soldat dans l'artillerie de forteresse, pas un soldat dans les compagnies spéciales de l'artillerie. Voi à à quoi on voudrait exposer de propos délibéré le pays! Eh bien, non, messieurs, cela n'est pas possible à l'heure présente, et je regrette infiniment que des hommes de la valeur de M. Magnette, de mon ami Hanrez et de bien d'autres encore aient proposé semblable chose. Pareille réduction est absolument inapplicable. Je vous le déclare en âme et conscience, après avoir étudié à fond cette question.

On me dira qu'on peut inaugurer un système de chevauchement d'une levée sur l'autre. On pourrait même adopter des systèmes comme ceux que j'ai vu critiquer il y a peu de temps dans l'*Indépendance belge*: l'appel de la moitié du contingent, puis la libération de la moitié de la levée appelée, tandis que l'autre moitié entre, c'est-à-dire une sorte de chevauchement. Eh bien, ce chevauchement a été combattu par l'*Indépendance belge* dans un article particulièrement remarquable; le voici.

« Or, quelle serait la situation si nous fixions à un an le temps de service des miliciens?

» A. Si les miliciens exécutent leurs douze mois de service d'affilée, chaque contingent sera appelé au service actif au moment du départ en congé du contingent précédent et, la première période d'instruction ayant une durée de quatre mois, il s'ensuit que pendant ces quatre mois, nous ne disposerons, en cas d'attaque brusquée, que de recrues, alors qu'en tout temps, aussi bien du côté de l'est que du côté du sud, nos voisins entretiennent, à la frontière, des troupes parfaitement instruites et entraînées, en nombre considérable.

» Au surplus, comment assurer, avec un pareil système, pendant la susdite période d'instruction, le service de garde indispensable dans les casernes, dans les forts, etc.?

» Il est clair que jamais on ne pourra songer à régler de la sorte l'accomplissement de leur service par les miliciens.

» B. Ceux-ci pourraient alors, dira-t-on, être appelés par moitié pendant quatre mois, durant lesquels on conserverait dans les casernes la moitié du contingent précédent; une fois terminée la première période d'instruction de cette première moitié du contingent, on appellerait l'autre moitié sous les armes et les hommes du contingent précédent maintenus dans les casernes seraient renvoyés dans leurs foyers.

» Cela ne vaudrait guère mieux que de n'avoir que des recrues durant les quatre premiers mois d'instruction, car nous voyons immédiatement qu'au moment de l'appel au service actif de la seconde moitié du contingent, les hommes appelés à fournir les services de garde, etc., c'est-à-dire destinés à jouer le rôle des « anciens », ont simplement terminé la première instruction et comptent tout juste quatre mois de service; n'ayant encore exécuté aucune manœuvre, ce ne sont pas là des « soldats », au sens que comporte ce mot, et le danger reste tout aussi grave que dans le système précédent.

» Enfin, nous remarquons que la première période d'instruction s'échelonne ainsi sur huit mois pour les deux moitiés du contingent et qu'il ne reste alors que quatre mois de travail en commun pour inculquer aux hommes la partie la plus importante du métier militaire, les initier aux méthodes de guerre dans tous les terrains et parfaire leur entraînement.

» Nous entrons ici dans les détails parce que ce sont là des questions dont parlent beaucoup de gens avec une rare incompétence. Or, nous ne désespérons pas, en leur parlant le langage de la raison et du bon sens, en faisant appel à leur bonne foi et en mettant les choses sous leur vrai

jour, sans rien dramatiser, mais, en disant les vérités telles quelles, de les convaincre, non seulement du danger immense que ferait courir au pays l'adoption de certaines solutions, mais de l'impossibilité matérielle de réaliser celles-ci sans réduire à néant l'armée, sauvegarde de notre indépendance.

» G. Afin de disposer, pendant la période d'instruction des recrues, pour les divers services à assurer et en vue de posséder toujours un certain noyau d'hommes plus ou moins entraînés, il s'offre enfin une dernière combinaison, qui, empressons-nous de le dire, ne vaut pas beaucoup mieux que les deux précédentes et ne constituerait, comme celle-ci, qu'un bien maigre palliatif, au cas où l'on adopterait le service d'un an pour les miliciens. La première moitié du contingent, après les quatre mois d'instruction, serait envoyée en congé pour quatre mois, puis reviendrait terminer d'affilée les huit mois de service restant à accomplir; au moment du départ en congé pour quatre mois du premier demi-contingent, le second demi-contingent serait appelé sous les armes pour une période de huit mois, partirait ensuite en congé pour quatre mois, puis viendrait parachever son terme en accomplissant quatre mois de service. Afin de faire mieux saisir le système, fixons des dates : présence sous les armes du premier demi-contingent, du 1^{er} septembre, par exemple, au 1^{er} janvier suivant, et du 1^{er} mai au 31 décembre; présence sous les armes du deuxième demi-contingent, du 1^{er} janvier au 1^{er} septembre, et du 1^{er} janvier suivant au 1^{er} mai.

» Nous voyons que, pendant la période d'instruction de la moitié des recrues, le demi-contingent d'« anciens » est composé d'hommes ayant accompli huit mois de service, mais, comme dans la solution précédente (B), la période de travail utile en commun se réduit à quatre mois (du 1^{er} mai au 1^{er} septembre); de plus, quelle sera la valeur, au point de vue militaire, de ces hommes du premier demi-contingent qui auront passé quatre mois en congé, après n'avoir fait à la caserne qu'une première apparition de quatre mois?

» En réalité, les charges militaires pèseront sur les miliciens pendant seize mois, avec une interruption de quatre mois pendant laquelle les ouvriers, les travailleurs manuels, devront chercher de quoi gagner leur vie; trouveront-ils toujours à s'embaucher pour ce court laps de temps? Ne croit-on pas que beaucoup d'entre eux préféreraient rester à la caserne que de se voir ainsi rejetés, pour quatre mois, aux aléas de l'existence? A ceux qui préconisent le service d'un an pour les miliciens, de nous donner une solution pratique, ne faisant courir aucun risque au pays? »

Mais, me dira-t-on, que faites-vous des soldats après douze mois? Il est incontestable qu'après douze mois, ils ont parcouru le cycle des diverses formations militaires : ils ont passé par l'instruction, ils ont passé par la caserne, ils ont passé par le camp, ils ont passé par les manœuvres! Que font-ils donc après cela? Eh bien, à ce moment-là qui est l'époque la plus favorable de l'année, par suite de l'absence de récoltes dans les champs, ils ont à perfectionner (chose indispensable pour le soldat en campagne) leurs connaissances du terrain, du service de patrouilleur et d'éclaireur, leurs connaissances dans une quantité de services qui jouent le premier rôle dans la formation du combattant. Tout cela se pratique à cette époque de l'année justement parce que le soldat se trouve à ce moment dans les conditions les meilleures, qu'il peut se développer librement et confirmer l'instruction qu'il a reçue au cours des douze mois qu'il vient de vivre à l'armée.

Par conséquent, puisqu'il importe non seulement de conserver des hommes instruits, mais aussi de les confirmer dans une instruction indispensable, le service de quinze mois s'impose.

J'ajoute que c'est le seul moyen d'empêcher les cadres de se rouiller. Or, comme disait Napoléon, « la valeur des cadres détermine la valeur des armées », et les cadres se rouilleraient nécessairement s'ils ne s'exerceraient pas pendant trois mois, tandis que les hommes sont aux compagnies d'instruction. Or, ce serait un désastre pour l'avenir de notre armée. C'est encore là un point qui ne doit pas être perdu de vue.

Puisqu'on a invoqué les autorités étrangères, permettez-moi de vous rappeler ce que disait de la durée du service militaire, le correspondant militaire d'un journal anglais des plus importants, le *Times*, qui, lors de chaque grande guerre, charge un reporter militaire de tout premier ordre d'accompagner l'armée en campagne et qui jouit d'une très grande autorité.

Le *Times* du 3 janvier disait :

« Il est tout d'abord regrettable que le gouvernement belge n'ait pas saisi cette excellente occasion pour augmenter la durée du temps de service. Aussi longtemps que cela n'aura pas été fait la force armée de la Belgique

restera une milice par contraste avec la « Kerntroupe » ou les « divisions de fer » de ses voisins. La question de savoir si une période de quinze mois suffit ou non pour former un soldat sur lequel on puisse compter en temps de guerre, dépend surtout du degré d'entraînement des soldats qu'il peut être appelé à combattre. Un soldat formé en quinze mois représente une valeur militaire moindre qu'un soldat formé en deux ans, tandis que des soldats n'ayant qu'un an de caserne représentent encore moins de valeur. Dans l'estimation des forces comparatives, un état-major tien ra compte de ces considérations et n'accordera pas à une armée belge, immédiatement après sa mobilisation, une valeur militaire égale à celle d'une armée française ou allemande de force similaire, mais beaucoup plus entraînée. A cette époque d'éducation intensive, il faut combattre des mesures militaires prises ailleurs par des mesures identiques, car aucun pays ne peut prétendre avec moins d'entraînement ou en d'autres termes avec moins de sacrifices, à obtenir des résultats égaux en valeur à ceux d'un peuple moins économe de ses efforts. »

Et le langage du *Times* a été confirmé par tout une série d'interviews qu'a publiées un journal d'opposition, *l'Etoile Belge*, qui avait fait consulter tant en Allemagne qu'en France, les autorités militaires les plus considérables.

Voici notamment ce que dit le colonel Gädke qui passe pour un des officiers les plus éminents de l'Allemagne :

« Je crois que quinze mois suffisent, mais il importe alors que tout le monde, sans exception, soit soldat. Il y aurait douze mois d'instruction; les trois mois restants serviraient à compléter l'éducation militaire. Mais je m'empresse d'ajouter qu'il faudrait utilement quatre ou cinq rappels par an. De cette façon, l'on aurait des cadres réellement exercés. L'esprit militaire ferait sentir son influence et la discipline indispensable pourrait se manifester sous ses aspects les plus heureux. »

L'opinion du comte de Reventlow, le rédacteur militaire et naval de la *Deutsche Tageszeitung*.

« Je connais le projet belge, nous dit-il. Je le crois bon dans son ensemble, mais je m'empresse de vous dire que, pour moi, l'on ne peut recruter une bonne armée sans faire appel à des soldats qui ont fait, au minimum, deux ans de service — comme en France et en Allemagne — et j'ajoute même que c'est là un strict minimum. »

Ce que dit le général-major Imhoff :

« Il nous a été donné de rencontrer le général-major Imhoff, qui, avec le maréchal von der Goltz, fut en quelque sorte l'instructeur de l'artillerie turque.

» Estimez-vous suffisants pour faire un bon soldat, quinze mois de service?

» Je n'hésite pas à répondre : non. Il faut plus de quinze mois. Il ne suffit pas pour être un bon soldat, de connaître le maniement du fusil; il faut pouvoir se plier aux exigences de la discipline et vivre dans le coude à coude de l'armée pendant au moins deux ans. »

Une opinion du lieutenant général von Janzau :

« Le lieutenant général von Janzau — auteur de nombreux travaux sur l'armée et la flotte — consent à nous dire, lui aussi, qu'il estime qu'il faut au moins deux ans pour l'éducation du soldat. »

Et ces avis ont été confirmés par les autorités militaires françaises; vous connaissez ces interviews, vous connaissez la valeur des hommes qui les ont données; je vous laisse le soin d'apprécier et de juger.

Je dis donc, pour conclure, qu'à l'heure présente le service d'un an que l'on nous propose n'est pas possible en Belgique. Lorsque, grâce à la préparation pré-régimentaire dont je parlais tantôt, l'esprit militaire aura été développé en Belgique, toutes ces questions-là pourront être examinées avec fruit. Mais elles ne peuvent, malheureusement, pas l'être à l'heure présente. En attendant, il serait lamentable, au point de vue de la défense nationale, de venir réduire la force et la valeur de notre armée au moment où nous avons les raisons les plus graves de l'accroître.

Je considère ce point-là comme tellement grave que si nous devions en arriver à la réduction de la durée du temps de service, le gouvernement ne pourrait pas se prêter à la promulgation de cette loi, cependant si nécessaire à la défense du pays.

Si l'amendement des honorables membres était adopté, quelle que soit la bonne volonté que nous pourrions apporter à l'exécution de la loi, nous serions, pendant des mois, à l'exception des volontaires, sans soldats digns de ce nom, dans l'infanterie, dans l'artillerie, et presque sans soldats dans les compagnies spéciales du génie.

Je rends le Sénat attentif à ce danger qui a été parfaitement compris par nombre d'hommes appartenant à l'opposition dans l'autre enceinte.

Ce m'est un devoir de rendre hommage à la clairvoyance et au patriotisme dont ils ont fait preuve; je tiens à vous dire que, rarement, au cours de ma carrière parlementaire, malheureusement pour moi déjà longue, je n'ai assisté à un discours plus élevé et plus patriotique que celui que prononça, dans l'enceinte voisine, mon honorable adversaire M. Hymans.

Messieurs, je suis vraiment désolé de devoir assister à un spectacle qui sera peut-être piquant pour quelques-uns, mais qui certainement, pour ceux qui, comme moi, aiment profondément leur pays, ne manquera pas d'amertume. Nous allons voir des hommes qui, il y a trois ans, ont voté cette loi de 1909, loi qu'ils condamnaient presque, repousser une loi dont ils ont appelé de tous leurs vœux la plupart des dispositions et qui exprime si bien le sentiment de l'opposition que, sur deux points seulement, nous n'avons pu leur donner intégralement satisfaction pour les raisons mêmes que je viens de développer aujourd'hui.

Et ce vote sera refusé non pas au gouvernement, car cela n'a guère d'importance pour le gouvernement, qui est sûr de sa majorité, mais ce vote sera refusé au pays, à la nation belge elle-même. Il sera refusé parce que la durée de service, que ces mêmes sénateurs ont votée il y a trois ans et qui sera appliquée pour la première fois cette année en Belgique, ne peut être réduite encore.

Permettez-moi de vous dire qu'il serait possible de rire ou de plaisanter de semblables jeux d'équilibre exécutés sur un autre terrain. Mais, il s'agit ici d'un intérêt national de premier ordre et ce qui serait risible ailleurs est ici profondément navrant.

En terminant, je ne puis que souhaiter que le bon sens de la nation belge, ce bon sens qui est sa caractéristique, fasse justice d'une aussi regrettable attitude. (*Vifs applaudissements à droite.*)

DÉPÔT DE RAPPORTS.

M. Claeys Bouliart. — J'ai l'honneur de déposer, sur le bureau du Sénat, le rapport de la commission de l'industrie et du travail qui a examiné le projet de loi portant :

1° Institution d'un conseil de prud'hommes à Wavre, Fontaine-Evêque, Binche et Mons;

2° Modification du ressort des conseils de prud'hommes d'Ostende, Dour, La Louvière, Pâturages, Charleroi et Soignies.

M. le baron d'Huart. — J'ai l'honneur de déposer, sur le bureau du Sénat, le rapport de la commission de l'intérieur chargée d'examiner le projet de loi portant érection de la commune de Presgaux (Namur).

— Ces rapports seront imprimés et distribués et les objets qu'ils concernent inscrits à la suite de l'ordre du jour.

REPRISE DE LA DISCUSSION DES ARTICLES DU PROJET DE LOI SUR LA MILICE.

M. Halot. — Messieurs, lorsque j'ai eu l'honneur de prendre part à la discussion générale de la loi qui nous est soumise, je vous disais que je considérais la longueur du temps de service qui nous est proposée comme un minimum et j'avais demandé à M. le président la permission de pouvoir insister sur ce point, en faisant remarquer au Sénat que, si le temps de service n'était pas maintenu tel qu'il est proposé, l'effet utile de la loi me paraissait devoir disparaître.

Après le discours brillant et si complet de l'honorable ministre de la guerre, je me garderai bien de retenir longtemps l'attention du Sénat. Je voudrais simplement, en deux mots, justifier cette affirmation que j'exprimais l'autre jour.

La conviction de mon parti, en ce qui concerne la nécessité de ne pas diminuer le temps de service déjà si court, proposé par la loi, résulte non seulement de l'expérience et de l'autorité des écrivains militaires et des généraux belges, mais encore de l'exemple que nous voyons autour de nous dans les autres pays, car nous constatons que partout on renforce la durée du service militaire; nulle part on ne diminue le temps de service. D'après les arguments apportés à la Chambre française à ce point de vue, nous voyons deux motifs pour maintenir le soldat au régiment pendant le temps nécessaire : le premier, c'est qu'il y ait toujours dans les troupes des hommes et que jamais le contingent nouveau ne doit arriver à la caserne de façon à ce que l'armée ne se compose, à certains moments, que de recrues.

L'honorable M. Magnette et ses amis demandent que le temps de service soit réduit à douze mois. Je dis que la durée de quinze mois

proposée par la loi n'est en somme que la façon pratique d'avoir un service réel de douze mois parce que sur les quinze mois fixés par la loi, les trois premiers mois, servent incontestablement à la préparation, à la première formation du soldat. Il reste alors douze mois pendant lesquels on peut réellement compléter la préparation du soldat et compter sur lui. Il faut qu'au moment où le contingent arrive au régiment, il ne trouve pas seulement des recrues dans les casernes.

La seconde raison, qui est non seulement la nôtre, mais surtout celle de tous les spécialistes s'occupant de ces matières, c'est qu'un certain temps est nécessaire non seulement pour la formation physique du soldat, mais aussi pour le développement de ses aptitudes morales et sa formation militaire. Dans une enquête organisée récemment par une revue militaire, *la Tribune Nationale*, fondée par un jeune officier de grand mérite, hélas ! trop tôt disparu, le capitaine Robert Vander Meylen, mon ami Théodor a répondu par quelques lignes que je vous demande la permission de vous lire pour résumer la question :

« Le milicien, pour devenir un vrai soldat, doit subir une double instruction ou éducation : l'une purement technique s'adressant à ses aptitudes physiques; l'autre, beaucoup plus difficile, mais non moins importante, purement morale, s'adressant à l'âme du soldat.

» Apprendre à un jeune homme à manier les armes et à faire des exercices individuels ou d'ensemble, peut s'acquérir en un temps plus ou moins long, suivant ses capacités innées ou acquises; mais lui apprendre à supporter, sans murmurer et sans découragement, les plus grandes fatigues, à subir les plus dures privations, lui apprendre à donner, sans hésiter et sans réfléchir, sa vie, au moment précis où un commandement impitoyable la lui demandera, cela exige un temps de formation plus long.

» Pour obtenir cet automatisme dans le sacrifice, il faudra d'abord développer et enraciner dans l'âme du jeune milicien l'amour d'un idéal élevé, ainsi que l'orgueil du drapeau; à l'esprit qu'il apporte, esprit toujours un peu étroit, forcément égoïste, puisé dans son milieu familial, il faut substituer ou plutôt superposer un esprit large, fait de solidarité de corps et de fierté nationale.

» Cela exigera ensuite une période suffisante de coude à coude à la caserne, d'entraînement mutuel, de soumission à une discipline paternelle mais ferme, d'abandon confiant entre soldats et chefs, une longue habitude de respect et de culte du drapeau.

» A ce prix, on forme un soldat. »

En ce moment, depuis les événements balkaniques de l'hiver dernier, il y a eu partout un renforcement des forces militaires occasionné par ces circonstances nouvelles.

Comme l'a dit si justement, à la Chambre française, M. Joseph Reinach : « L'Europe vient d'être plus profondément remuée qu'elle ne l'avait été depuis 1870. »

Et ailleurs :

« Il existe entre la situation générale de l'Europe dans les années qui ont précédé la loi française de 1905 et la situation actuelle, une différence qui modifie tous les rapports entre les choses. »

Et, messieurs, dans ces mesures nouvelles prises partout, nulle part on ne diminue la longueur du temps de service, parce que partout les hommes particulièrement compétents considéreraient semblable diminution comme un affaiblissement. Il y a là une leçon et une expérience dont nous devons profiter. Nous ne pouvons pas essayer l'application de théories incertaines. Nous ne pouvons pas risquer de faire à notre détriment des dangereuses expériences dont les autres ne veulent pas. (*Aux voix ! aux voix !*)

M. le président. — La parole est à M. de Ro.

DE DIVERS CÔTÉS : Aux voix ! aux voix !

M. de Ro. — Je n'en ai pas pour cinq minutes. L'honorable M. Magnette a bien voulu répondre d'une façon particulière aux observations que j'ai présentées. Je vais lui répondre très rapidement.

En ce qui concerne le service de quinze mois, je lui dirai qu'il constitue pour nous une transaction à laquelle nous pourrions tous nous rallier, mais je n'insiste pas davantage en présence des observations présentées par l'honorable ministre de la guerre.

L'honorable M. Magnette s'est demandé — et ceci me touche un peu personnellement — pourquoi j'avais discuté le système suisse. Il ignorait manifestement, en posant la question, que notre honorable collègue, M. Libouille, en avait parlé pendant deux heures et que nous avions

écouté son discours avec le vif intérêt qu'il méritait. Je me suis efforcé de démontrer que si, en Suisse, le système de la nation armée pouvait rendre de grands services, il ne répondait pas à la situation de la Belgique.

L'honorable M. Magnette, faisant allusion à la présence de Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne aux manœuvres suisses, en induisait que celui-ci devait avoir trouvé le système excellent; mais, je me permettrai de faire remarquer que, rentré à Berlin, Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, dont la courtoisie chevaleresque est connue de tous ceux qui ont eu l'honneur de l'approcher, et qui s'était, fidèle à cette tradition, montré très aimable pour ses amphitrions, n'a pu cru cependant devoir proposer au Reichstag, en rentrant à Berlin, une réduction du temps de service dans l'armée allemande. Cela suffit, je crois, pour répondre aux observations de l'honorable M. Magnette. Il est certain que les montagnards suisses sont parfaitement entraînés, tout le monde le sait, et je me borne à cette réponse au nom du baron Ruzette comme au mien.

Un dernier mot, en réponse à une interruption de l'honorable M. Speyer : je tiens à faire remarquer que si nous organisons un système défensif parfait et que si nous avons une armée suffisante, la province de Luxembourg n'aura, pas plus que toute autre province du pays, à redouter une invasion.

J'ajoute en ordre subsidiaire que si nous adoptons le système défensif par localité dont il a été question, je ne vois aucun inconvénient à augmenter l'effectif de ces défenseurs. Etant d'accord sur la question de principe avec M. Speyer, ainsi que j'avais l'honneur et le plaisir de le constater, il est certain que la question des effectifs ne devenait plus qu'une question subsidiaire.

En terminant, je me félicite de voir que le terrain d'entente que je m'étais permis d'indiquer à l'assemblée, c'est-à-dire l'éducation pré-régimentaire, paraît avoir rencontré l'agrément de M. le ministre de la guerre. Je vous engage tous, messieurs, à en faire l'objet de vos réflexions. Je suis convaincu que nous pourrions ainsi arriver un jour à réaliser cette entente qui, au fond, est dans nos cœurs à tous; l'entente au sujet d'une défense nationale organisée avec l'assentiment de la nation tout entière.

M. le comte de Mérode. — Tandis que, hier, M. Magnette faisait l'apologie du service à court terme et nous parlait en termes dithyrambiques du système suisse, le parlement français entendait pareil discours de la part de M. Vaillant. La Chambre, par 498 voix contre 72, a remis son projet. C'est vous dire, messieurs, que lorsqu'on se trouve devant les nécessités d'une défense sérieuse, lorsqu'on veut être à la hauteur d'un adversaire organisé puissamment, les théories tombent et les réalités restent.

Personne n'admettra un instant que des troupes improvisées puissent tenir contre des régiments disciplinés contenant dans leur sein de nombreux soldats vétérans dans le métier et commandés par des chefs intelligents et intrépides. La France, pour des nécessités d'effectifs, a été amenée à proposer le rétablissement du service de trois ans et même, si ce point de vue spécial n'avait pas été soulevé, elle aurait été obligée à le demander pour les troupes montées.

Il faudrait en effet, dans les conditions françaises actuelles, opposer des régiments composés de cavaliers n'ayant pas deux ans de service à des régiments ayant des hommes d'une classe plus ancienne. Quelle est donc la conséquence pratique de cette situation?

La voici tout simplement. Au moment de la déclaration de guerre, les régiments partent avec ce qui sait monter à cheval, c'est-à-dire avec la moitié de leur effectif, si cette déclaration a lieu avant que les recrues ne soient capables de se tenir en selle et tout le monde sait de quoi sont capables, en matière équestre, des hommes ayant six mois d'instruction, ou avec les deux tiers de leur effectif si le temps de présence sous les armes est de trois ans. Il ne faut pas être grand clerc en art militaire pour chiffrer la différence.

Inutile d'ajouter, n'est-ce pas, que l'apprentissage continue auquel sont soumis les chevaux, les ruine en un temps beaucoup plus court qu'autrefois, d'où augmentation de dépense et diminution de qualité des plus appréciable.

Tous les grands chefs militaires depuis César jusqu'à nos jours, ont conservé avec un soin jaloux leurs troupes d'élite, leurs vieilles troupes, pour les employer au moment critique, au moment où la bataille semblait incertaine et où leur entrée en ligne seule causait une impression saisissante. La bataille de Waterloo n'a été perdue que lorsque la vieille garde fut battue, et c'est alors seulement que le duc de Wellington fut sûr de l'avoir gagnée.

Je ne veux pas discuter ici la réduction à quinze mois du temps de service de l'infanterie : c'est un fait que je considère comme regrettable, mais c'est un fait. Fallait-il, sous prétexte que nous augmentons le nombre de nos soldats, diminuer leur qualité?

Messieurs, nous entrons ici dans le domaine des réalités : nos soldats de quinze mois auront affaire demain à des hommes servant deux ou trois ans, et lorsque j'entends proclamer avec véhémence qu'un homme ayant six mois, neuf mois ou un an de service, constitue un soldat excellent, comparable à ceux qui servent plus longtemps, je me prends à me demander si le sens commun a disparu de chez nous. Comment ! dans un pays de travail comme le nôtre, où l'on met trois ans à faire un maçon, où il faut un long et pénible apprentissage pour faire un tailleur, un puddleur, un verrier, on contesterait la supériorité de l'ancien soldat sur le novice ! Mais il n'en est pas un de vous, messieurs, qui prendrait une cuisinière n'ayant qu'un an d'expérience, et ce que vous n'admettez pas pour votre estomac, vous le trouvez suffisant pour la défense du pays ! (Rires et exclamations à gauche.)

M. Rolland. — C'est l'argument décisif !

M. le comte de Mérode. — Si vous le jugez ainsi, c'est que vous avez une compréhension extrêmement juste de la situation.

Je n'ai pas l'intention de discuter le projet de loi. Tel qu'il est, il nous donne la possibilité de nous défendre contre une tentative d'invasion et cela, il faut que nous soyons à même de le faire au plus tôt et au plus vite. Nous verrons demain s'il y a lieu de développer notre système défensif par quelques forts d'arrêt judicieusement placés; je vous déclare quant à moi que je suis de ceux qui y pensent. Je ne puis oublier que, de tout temps, la Belgique a servi de passage et de champ de bataille à l'Europe. Je vois sur nos frontières des accumulations de cavalerie énormes. En quelques heures nous pouvons être pénétrés et notre mobilisation rendue des plus difficile. Les leçons du passé me font craindre que l'invasion ne précède la déclaration de guerre et c'est pourquoi il nous faut tout de suite des places fortes contenant autre chose que des squelettes de troupe, de l'artillerie avec des canonniers, des conducteurs et de la cavalerie à cheval. (Rires à gauche et à l'extrême gauche.)

A GAUCHE : C'est l'ancien cavalier qui parle !

M. le comte de Mérode. — C'est intentionnellement que j'ai dit « cavalerie à cheval », parce que la majorité de notre cavalerie est à pied.

Il ne faut pas ici se bercer d'illusions, car, avec notre service à court terme, nos conducteurs d'artillerie et nos cavaliers ne pourraient guère rendre de services pendant les trois premiers mois de l'instruction; il faudrait donc compter sur les effectifs de l'année précédente. Or, ces effectifs seraient rentrés dans leurs foyers et la déclaration de guerre n'attendrait évidemment pas leur rappel sous les armes.

Quand notre artillerie montée et notre cavalerie seront au grand complet, on y regardera à deux fois avant de nous attaquer, et c'est ce que nous désirons. (Très bien ! à droite.)

M. le président. — Il n'y a plus d'orateurs inscrits. Je mets, donc aux voix l'amendement de MM. Magnette et consorts, et je crois devoir en appeler les termes. Ajouter un alinéa ainsi conçu :

« La durée du service actif pour les hommes appelés sera réduite à un an dans l'infanterie, l'artillerie de forteresse et les compagnies spéciales d'artillerie. »

A GAUCHE : L'appel nominal !

M. le président. — L'appel nominal étant régulièrement demandé, il va y être procédé.

105 membres y prennent part.

57 répondent oui.

66 répondent non.

— En conséquence l'amendement n'est pas adopté.

Ont répondu non :

MM. Poelaert, Raepsaet, baron Ruzette, Ryckmans, vicomte Simonis, baron Stiénon Du Pré, Struye, comte l'Kint de Roodenbeke, Van den Bussche, J. Vandenpeereboom, P. Vandenpeereboom, baron van der Bruggen, Vanderheyde, Vanderkelen, Van Naemen, baron van Reynegom de Buzet, van Zuylen, A. Verbruyse, G. Verbruyse, Wiener, Berryer, Bart, Braun, Cappelle, Claeys Bouaert, comte de Baillet-Latour, marquis de Beauafort, De Becker Remy, chevalier de Ghellinck d'Elsegem,

baron de Giey, vicomte de Jonghe d'Ardoye, baron de Kerchove d'Exaerde, de Kerchove d'Ousseghem, baron della Fallie d'Huyse, comte de Merode, baron de Mévius, baron de Neve de Roden, baron de Pitteurs Illégaerts, de Ramaix, Derbaix, de Ro, De Sadeleer, baron Descamps, vicomte Desmaisières, comte de Smet de Naeyer, de Spot, Devolder, baron d'Huart, Du Bost, Dumont de Chassart, Dupret, Empain, Fraeys de Veubeke, Halot, Keesen, Koch, Le Clef, Libbrecht, Magis, Mertens, Mesens, baron Mincé de Fontbaré, Naets, baron Orban de Xivry, Peltzer et baron de Favereau.

Ont répondu oui :

MM. Piret, Rolland, Speyer, Steurs, Van der Molen, Van de Walle, Van Peborgh, Vinck, Berger, Bergmann, Carpentier, Catteau, Charlot, Chevalier, Colleaux, Coppieters, Coullier, De Bast, De Bleeck, De Cloedt, Delannoy, de Séjournet, Dufrane, Flechet, comte Goblet d'Alviella, Hallet, Hanrez, Hicquet, Houzeau de Lehale, G. Hubert, Keppene, Lekeu, Libioulle, Magnette, Mosselman, Naveau et Neuman.

— L'article 58 est adopté.

« Art. 59. Le littéra A de l'article 87 des lois sur la milice coordonnées est abrogé. »

« Art. 59. Littera A van artikel 87 der samengeordende militiewetten wordt ingetrokken. »

— Adopté.

« Art. 40. L'article 88 des lois sur la milice coordonnées et remplacé par les dispositions ci-après :

» A. Les miliciens, à partir de l'incorporation, et les volontaires à partir de leur engagement ne peuvent contracter mariage qu'avec le consentement du ministre de la guerre.

» B. Les militaires en congé illimité pour avoir accompli leur terme de service actif normal peuvent contracter mariage sans le consentement du ministre de la guerre. »

« Art. 40. Artikel 88 der samengeordende militiewetten wordt vervangen door de volgende bepalingen :

» A. De miliciens, te rekenen van de inlijving, en de vrijwilligers, te rekenen van hunne dienstneming, mogen niet huwen tenzij met toestemming van den Minister van Oorlog.

» B. De militairen met onbepaald verlof, als hebbende hun gewonen termijn van werkelijken dienst vervuld, kunnen huwen zonder toestemming van den Minister van Oorlog. »

— Adopté.

« Art. 41. L'article 89 des lois sur la milice coordonnées est remplacé par les dispositions suivantes :

» A. Un arrêté royal détermine les mesures nécessaires pour assurer le rappel rapide et régulier des militaires en congé illimité.

» B. Les militaires en congé illimité ne peuvent établir leur résidence à l'étranger qu'en se soumettant à certaines conditions déterminées par le ministre de la guerre.

» C. Les militaires qui contreviennent aux dispositions qui sont prises par application des littéras A et B ci-dessus, alors même qu'il n'y aurait pas infraction aux lois militaires, peuvent être punis par l'autorité militaire et être rappelés sous les armes pour un terme variant de huit jours à six mois. »

« Art. 41. Artikel 89 der samengeordende militiewetten wordt vervangen door de volgende bepalingen :

» A. De maatregelen vereischt tot verzekering van de spoedige en regelmatige terugroeping der militairen met onbepaald verlof, worden bij koninklijk besluit bepaald.

» B. De militairen met onbepaald verlof mogen zich niet in den vreemde vestigen tenzij ze zich onderwerpen aan zekere door den Minister van Oorlog gestelde voorwaarden.

» C. De militairen die de bepalingen, genomen met toepassing van bovenstaande littéras A en B, overtreden, kunnen zelfs waar er geene inbreuk op de militaire wetten bestaat, door de militaire overheid worden gestraft en onder de wapens teruggeroepen voor een termijn van ten minste acht dagen tot ten hoogste zes maanden. »

— Adopté.

« Art. 42. Les littéras F, G et H de l'article 90 des lois sur la milice coordonnées sont abrogés.

» L'article 91 des mêmes lois est modifié comme suit :

» Les demandes de certificats motivés par l'état de fortune de la famille doivent être adressées verbalement ou par écrit, soit au commissaire d'arrondissement, soit à l'administration communale, avant le 22 juillet. Il est donné acte de sa déclaration à l'intéressé.

» Passé ce délai, les demandes ne pourront plus être admises, à moins qu'elles ne soient fondées sur des faits postérieurs à son expiration.

» Toutefois le conseil de milice et la cour d'appel peuvent relever le milicien de la déchéance encourue, en énonçant le motif de leur décision. »

« Art. 42. De littéras F, G en H van artikel 90 der samengeordende militiewetten worden ingetrokken.

» Artikel 91 van dezelfde wetten wordt gewijzigd als volgt :

» De aanvragen om getuigschriften gegrond op den vermogenstoestand der familie moeten mondeling of schriftelijk worden gericht, hetzij aan den arrondissementscommissaris, hetzij aan het gemeentebestuur vóór 22 Juli. Er wordt den belanghebbende akte van zijne verklaring gegeven.

» Na dit tijdsbestek, komen geene aanvragen meer in aanmerking, indien ze niet zijn gegrond op later voorgekomen feiten.

» De militieraad en het hof van beroep kunnen echter den milicien van het belooopen termijnverval ontheffen, met opgave van de redenen hunner beslissing. »

— Adopté.

« Art. 45. A l'article 92, n° 2°, les mots : « Les hommes de l'art » sont remplacés par : « Les médecins ». Après les mots : « le conseil de milice » sont intercalés les mots : « par le conseil d'aptitude ». »

« Art. 45. In artikel 92, n° 2°, worden de woorden : « De deskundigen » vervangen door de woorden : « De geneesheeren ». Na de woorden : « den militieraad » worden de woorden : « den geschiktheidsraad » ingevoegd. »

— Adopté.

« Art. 44. Le littéra A de l'article 97 des lois sur la milice coordonnées est remplacé par le texte ci-après :

» A. Celui qui, appelé à faire partie de la levée annuelle, ne s'est pas présenté à l'incorporation ou à la lecture des lois militaires est tenu d'accomplir un terme de service actif de quatre années. »

« Art. 44. Littera A van artikel 97 der samengeordende militiewetten wordt door onderstaanden tekst vervangen :

» A. Hij die, geroepen om deel uit te maken van de jaarlijksche lichte, zich niet aanbiedt bij de inlijving of bij de voorlezing der krijgswetten, is gehouden een termijn van werkelijken dienst van vier jaren te vervullen. »

— Adopté.

« Art. 45. La disposition suivante est ajoutée à la suite du littéra C de l'article 100 des lois sur la milice coordonnées :

» Les volontaires refusés pour inaptitude physique au service peuvent en appeler devant le conseil de revision dans les mêmes conditions que les miliciens.

» Les mots « au moins » figurant au littéra D de l'article 100 sont supprimés.

» Les littéras F, J, L et M du même article 100 sont abrogés.

» Le littéra Ibis de l'article 100 est modifié comme suit :

» Sont autorisés à servir comme volontaires de milice, à partir de 18 ans, les jeunes gens qui pourraient subir un grave préjudice en attendant l'époque de leur inscription. Sont en outre autorisés à servir comme volontaires de milice, à partir de 17 ans, les jeunes gens qui s'engagent à subir les épreuves d'admission dans les cadres de réserve.

» Un arrêté royal détermine les conditions dans lesquelles ils peuvent bénéficier de cette disposition ainsi que le mode d'accomplissement de leurs obligations de milice.

» Ces deux catégories de volontaires de milice sont assimilés aux miliciens de la levée à laquelle ils se rattachent par leur engagement.

» Le littéra N du même article est remplacé par le texte suivant :

» Les emplois dans les corps de troupe sont, dans la mesure du possible, confiés à des militaires rengagés ou à des civils militarisés.

» Le littéra W est abrogé et le littéra Z est remplacé par le texte ci-après :

» Z. Les sous-officiers et les caporaux (brigadiers) qui jouissent d'une pension de retraite restent pendant dix ans à la disposition du ministre de la guerre. »

« Art. 45. De volgende bepaling wordt toegevoegd na littera C van artikel 100 der samengeordende militiewetten :

» De vrijwilligers, afgekeurd om lichamelijke ongeschiktheid voor den dienst, kunnen zich van die beslissing op den revisieraad beroepen onder dezelfde omstandigheden als de miliciens.

» De woorden : « ten minste », voorkomende in littera D van artikel 100, vervallen.

» De littéras F, J, L en M van hetzelfde artikel 100 worden ingetrokken. »

» Littera Ibis van artikel 100 wordt gewijzigd als volgt :

» Worden gemachtigd om, van hun 18 jaar af, als militievrijwilligers te dienen, de jongelingen die, moesten zij wachten totdat het tijdstip

hunner inschrijving gekomen is, daardoor groot nadeel zouden kunnen lijden. Worden bovendien gemachtigd om, van hun 17 jaar af, als militie-vrijwilligers te dienen, de jongelingen die de verbintenis aangaan de proeven te doorstaan, vereischt tot hunne opneming in de reservekaders.

» Een koninklijk besluit regelt de omstandigheden waarin zij het voor-deel dezer bepaling kunnen genieten, alsmede de wijze van vervulling hunner militieverplichtingen.

» Die twee soorten van militievrijwilligers worden gelijkgesteld met de militieplichtigen der lichteing waartoe zij behooren door hunne dienst-neming.

» Littera N wordt vervangen door den volgenden tekst :

» De betrekkingen bij de troepenkorpsen worden, in de mate van het mogelijke, opgedragen aan wederdienstemmende militairen of aan gemilitariseerde burgers.

» Littera W wordt ingetrokken en littera Z wordt vervangen door den volgenden tekst :

» Z. De onderofficieren en de korporaals (brigadiers), die een rustpensioen genieten, blijven, gedurende tien jaar, ter beschikking van den Minister van Oorlog. »

— Adopté.

« Art. 46. Les dispositions transitoires des lois sur la milice coordonnées par arrêté royal du 14 janvier 1910 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

» *Dispositions transitoires.* — I. Les miliciens de 1915 et les ajournés des levées antérieures, exemptés du chef de service de frères, ainsi que les jeunes gens remplacés par un frère antérieurement à la levée de 1915, conservent leurs droits au renouvellement ou à l'obtention de l'exemption, dans les conditions prévues par les prescriptions des lois sur la milice coordonnées, qui sont abrogées. Les inscrits qui ont contracté mariage avant le 15 mars 1915, conservent le droit qu'ils auraient eu à l'exonération sous l'empire de la législation abrogée.

» II. Le gouvernement est autorisé à coordonner les dispositions de la présente loi avec celles des lois sur la milice qui restent en vigueur, en donnant aux articles nouveaux, dans l'ordre où les Chambres les auront votés, une numérotation nouvelle, en y intercalant, à leur rang, les dispositions anciennes maintenues et en supprimant les numéros de tous les articles abrogés. »

« Art. 46. De overgangsbepalingen der bij koninklijk besluit van 14 Januari 1910 samengecordende militiewetten, worden ingetrokken en door de volgende bepalingen vervangen :

» *Overgangsbepalingen.* — I. De miliciens van 1915 en de uitgestelden der vorige lichten, vrijgesteld wegens broederdienst, alsmede de jongelingen door een broeder vervangen, vóór de lichteing van 1915, behouden hunne rechten op de vernieuwing of op het bekomen van vrijstelling, onder de omstandigheden voorzien bij de ingetrokken voorschriften der samengecordende militiewetten. De ingeschrevenen, die in den echt zijn getreden vóór 15 Maart 1915, behouden het recht op vrijstelling waarop zij aanspraak hadden kunnen maken onder 't beheer der afgeschafte wet.

» II. De Regeering wordt ertoe gemachtigd de bepalingen van deze wet samen te ordenen met die van de militiewetten welke van kracht blijven, aan de nieuwe artikelen eene nieuwe nummering gevende volgens de orde waarin de Kamers ze hebben aangenomen, daarin lusschende, op hare plaats, de vroegere bepalingen die werden behouden, en de nummers van al de ingetrokken artikelen doende wegvallen. »

— Adopté.

M. le président. — Avant de procéder au vote par appel nominal sur l'ensemble du projet de loi, je donne la parole aux membres qui ont exprimé le désir de motiver leur vote.

M. Hanrez. — Au nom de mes honorables collègues de la gauche libérale, MM. Coullier, Keppenne, Magnette, Cateau, G. Hubert, Focquet, Hiequet, Naveau, Neuman, De Bleeck, Berger, Flechet, Charlot, Mosselman, Carpentier, Chevalier, Houzeau, Dufrane et au mien. Je déclare que nous voterons contre le projet de la loi pour les raisons suivantes :

Parce que tous les citoyens ont le devoir de servir sous les drapeaux et que la plupart des exemptions sont injustifiables ;

Parce que l'armée ne sera pas assez nombreuse pour assurer la défense nationale qui pourrait être assurée par le service général avec la réduction du temps de service ;

Parce que le projet est vicié par des préoccupations cléricales et électorales et que les exemptions donneront lieu à de nombreuses iniquités et seront un instrument de corruption.

Parce que l'armée n'a pas été réorganisée par la préparation prérégimentaire, qui permettrait de réduire au minimum le temps de service ; parce qu'elle devrait aussi utiliser toutes les forces disponibles par la

suppression des services domestiques et par l'appel à des employés civils pour les services non militaires.

Parce que le danger d'invasion existe, dès à présent, d'après le gouvernement lui-même, et que le projet ne donnera pas de résultat sérieux avant l'année 1918 et que ce n'est qu'en 1926 que les effectifs, que l'on déclare nécessaires, seront atteints.

Je rappelle que MM. Speyer et Van Peborg émettront également un vote négatif pour les motifs qu'ils ont donnés dans leurs discours.

M. Poelaert. — Messieurs, au moment d'émettre mon vote sur ce projet qui intéresse la sécurité de notre territoire, je ne puis m'empêcher de constater, une fois de plus, qu'il n'a jamais vu aucune pression ni aucune contrainte sur le parti libéral pour qu'il réclamat les mesures destinées à assurer plus efficacement la défense nationale.

C'est spontanément et inspiré uniquement par une pensée patriotique qu'il a, depuis de nombreuses années déjà, inscrit en tête de son programme la réorganisation de notre armée.

Depuis lors, il n'a cessé de protester contre un régime qu'il considérait comme injuste et inefficace et, dans des interpellations qui demeureront comme des modèles de clairvoyance et de patriotisme, il a, maintes fois, dénoncé les dangers qu'un tel état de choses faisait courir à la nation.

Je suis donc autorisé à dire que, dans cette question vitale, l'attitude de tous les libéraux fut invariablement loyale, désintéressée et profondément patriotique.

Aujourd'hui, quelques-uns de mes amis croient devoir refuser leur approbation à la réforme proposée et ils y opposent des critiques sérieuses dont on ne peut méconnaître la valeur.

Il me paraît aussi que l'œuvre à laquelle on nous convie est imparfaite et insuffisante et, sur ce point, je m'associe aux déclarations que mon honorable collègue et ami M. Wiener a faites dans son discours.

Nous aurions voulu qu'on s'efforçât de réparer dans une plus large mesure les erreurs et les fautes du passé, notamment par une augmentation plus importante et surtout plus immédiate des effectifs.

Mais, cependant, même avec ses imperfections et ses faiblesses, la réforme n'en constitue pas moins un réel progrès parce qu'elle réalise le principe du service personnel généralisé que nous avons défendu avec tant de persévérance ; elle marque donc une étape importante dans l'organisation de la défense nationale.

Cela suffit, messieurs, pour déterminer ma conviction et pour me dicter mon devoir.

Je donne donc mon adhésion au projet et j'émettrai un vote affirmatif.

M. Van de Walle. — A mon tour je demande la parole pour motiver en quelques mots le vote que je compte émettre.

A l'autre Chambre, l'honorable M. Masson a déclaré, au nom de quelques amis, qu'ayant à choisir entre le maintien de la loi de 1909 et le projet du gouvernement, ses préférences allaient sans la moindre hésitation au régime nouveau.

Le système qu'on nous propose, a dit notamment l'honorable député de Mons, est supérieur à celui qui existe : il nous donne des effectifs plus considérables et il répartit les charges avec plus de justice et d'égalité.

Tout cela est parfaitement vrai, je viens encore de le reconnaître avant la séance à notre honorable collègue M. le ministre d'Etat Vandepereboom ; c'est pourquoi il me serait impossible de voter radicalement contre un projet de loi qui doit être examiné avec impartialité et en dehors de toute préoccupation de parti.

Toutefois j'estime que dans la période d'insécurité que traverse l'Europe, où des dangers imprévus peuvent menacer surtout les petits Etats, nous ne pouvons pas nous borner à nous demander si le projet du gouvernement est supérieur à la loi de 1909 ; en effet, en décidant que nos préférences doivent aller plus tôt à la proposition nouvelle qu'au régime d'un fils par famille, on ne résoud qu'incomplètement la question si importante de la réforme militaire.

Sous ce rapport, j'ai lu avec le plus grand intérêt un article de Georges Clemenceau sur le service militaire en Angleterre, article plein d'enseignements pour la Belgique.

Clemenceau regrette vivement que l'Angleterre, tout en continuant de construire ses « dreadnoughts » d'après la règle qui lui permettrait d'opposer une force égale au rassemblement des marines-coalitisées, ne veuille pas entendre parler d'un accroissement de son armée de terre.

A cet égard, dit l'homme d'Etat français, les Anglais sont dans une position qui n'est pas très différente de celle où nous met le présent débat sur le service de trois ans. Demander à l'un de nous lequel du service de deux ou trois ans a nos préférences, c'est forcer la réponse. De même un Anglais qui n'a jamais été astreint au service militaire, vous répondra, si vous ne lui soumettez pas d'autres considérations, que ce régime lui paraît excellent.

Mais si à l'Anglais comme au Français, vous présentez le problème dans les conditions où il se pose, c'est-à-dire en lui faisant apparaître l'ensemble des forces auxquelles il peut être mis en demeure de résister pour sauvegarder sa patrie, c'est une autre affaire.

Et M. Clémenceau de conclure que les Anglais auraient grand tort de mettre leur confiance exclusivement dans la « ceinture argentée de la mer » ; il rend un juste hommage à lord Roberts, le fondateur de la Ligue nationale pour l'obligation du service militaire, qui vient d'achever brillamment une longue tournée en Ecosse. Il cite notamment cette phrase significative d'un admirateur du grand soldat : « Vous verrez que nous comprendrons la leçon de lord Roberts, quand il sera trop tard. »

Quant à nous, Belges, si à notre tour nous songeons à l'ensemble des forces auxquelles nous pourrions être mis en demeure de résister, nous ne pouvons pas perdre de vue que si, en 1870, quelque cent mille hommes se trouvaient aux prises à nos frontières, les armées belligérantes d'alors compteraient aujourd'hui plusieurs millions de combattants.

En envisageant ainsi l'éventualité redoutable d'une invasion brusquée les moyens de défense, dont nous disposerions, seront-ils suffisants pour y opposer immédiatement la résistance sur laquelle le pays a droit de pouvoir compter ?

Ici, je fais mienne la déclaration faite dans la séance d'hier par notre honorable collègue M. le comte Goblet d'Alviella, et avec lui je dis que le projet du gouvernement ne comporte que des demi-mesures.

La loi ne sortira ses effets que dans cinq ans et il s'en écoulera treize avant qu'elle puisse nous fournir l'armée de 340,000 hommes, estimée nécessaire, dans les circonstances présentes, à la défense du pays. Entre-temps, une partie de la Belgique restera ouverte à l'invasion étrangère.

M. le président. — Permettez-moi de vous faire remarquer, M. Van de Walle que vous êtes rentré dans la discussion générale.

MOTION D'ORDRE.

M. le comte Goblet d'Alviella. — Messieurs, c'est par erreur que j'ai inscrit hier le nom de M. Neuman parmi les membres qui comptaient s'abstenir au vote sur le projet de loi. Il m'a prié de déclarer qu'il aurait une autre attitude.

En présence du discours de M. Van de Walle, je puis remplacer le nom de M. Neuman par celui de mon honorable collègue qui vient de se rasseoir.

M. Berryer, ministre de l'intérieur. — C'est sensationnel ! Il est procédé au vote, par appel nominal, sur l'ensemble du projet de loi.

104 membres y prennent part.

68 répondent oui.

27 répondent non.

9 s'abstiennent.

Ont répondu oui :

MM. Poelaert, Raepsaet, baron Ruzette, Ryckmans, vicomte Simonis, baron Sténon Du Pré, Struye, comte t'Kint de Roodenbeke, Van den Bussche, J. Vandeppeereboom, P. Vandeppeereboom, baron van der Bruggen, Vanderheyde, Vanderkelen, Van der Molen, Van Naemen, baron van Reynegom de Buzet, van Zuylen, A. Vercauysse, G. Vercauysse, Wiener, Berryer, Blart, Braun, Cappelle, Claeys Bouaert, comte de Baillet-Latour, marquis de Beaufort, De Becker Remy, chevalier de Ghellinck d'Elsegheem, baron de Giey, vicomte de Jonghe d'Ardoye, baron de Kerchove d'Exaerde, de Kerchove d'Ousselghem, baron della Faille d'Huyse, comte de Merode, baron de Mévius, baron de Neve de Roden, baron de Pléteurs Ilégaerts, de Ramaix, Derbaix, de Ro, De Sadeleer, baron Desamps, vicomte Desmazières, comte de Smet de Naeyer, de Spot, Devolder, baron d'Huart, Du Bost, Dumont de Chassart, Dupret, Empain, Fraeys de Veubeke, Hallot, A. Hubert, Keesen, Koch, Le Clef, Libbrecht, Magis, Mertens, Mesens, baron Mincé du Fontbaré, Naets, baron Orban de Xivry, Peltzer et baron de Favereau.

Ont répondu non :

MM. Rolland, Speyer, Van Peborgh, Vinck, Berger, Carpentier, Cateau, Charlot, Chevalier, Colleaux, Coppieiers, Coullier, De Blicck, Dufrane, Flechet, Hallet, Hanrez, Illeguet, Houzeau de Lehaie, G. Hubert, Keppenne, Lekeu, Libiouille, Magnette, Mosselman, Naveau et Neuman.

Se sont abstenus :

MM. Piret, Steurs, Bergmann, De Bast, De Cloedt, Delannoy, de Sejournet, Van de Walle et comte Goblet d'Alviella.

En conséquence, le projet de loi est adopté.

Il sera soumis à la sanction royale.

M. le président. — Les membres qui se sont abstenus sont priés de faire connaître le motif de leur abstention.

MM. Piret, Steurs, Bergmann, De Bast, De Cloedt, Delannoy et de Séjournet déclarent s'être abstenus pour les motifs indiqués par **M. le comte Goblet d'Alviella** dans son discours.

MM. Van de Walle et le comte Goblet d'Alviella déclarent s'être abstenus pour les motifs indiqués dans leur discours.

PROPOSITION DU BUREAU.

M. le président. — M. le ministre de l'industrie étant retenu à la Chambre par une interpellation, je propose au Sénat d'aborder la discussion du projet de loi sur l'usage des langues à l'armée.

M. Magnette. — Ne conviendrait-il pas au Sénat d'aborder l'examen d'un certain nombre de projets de loi figurant à l'ordre du jour au sujet desquels les rapports sont déposés et qui ne donneront pas lieu à discussion ? Nous pourrions consacrer le restant de la séance à voter ces petits projets.

M. le comte Goblet d'Alviella. — Maintenons la proposition de M. le président. (*Bruit, interruptions.*)

M. le président. — Vous venez d'entendre la proposition de l'honorable M. Magnette. Etes-vous d'avis de l'adopter ?

DE TOUTES PARTS : Oui, oui.

DISCUSSION DU PROJET DE LOI OUVRANT AU MINISTÈRE DES COLONIES DES CRÉDITS SUPPLÉMENTAIRES À RATTACHER AU BUDGET DU CONGO BELGE DE L'EXERCICE 1912.

La discussion générale est ouverte.

Personne ne demandant la parole, elle est close et le Sénat passe à la discussion des articles.

« Art. 1^{er}. L'arrêté royal ci-annexé en date du 2 octobre 1912, ouvrant au ministère des colonies des crédits supplémentaires à rattacher au budget des dépenses ordinaires du Congo belge et au budget des dépenses extraordinaires du Congo belge, de l'exercice 1912, est approuvé. »

« Art. 1. Het hierbij behoorend Koninklijk besluit onder dagteekening van 2 October 1912, waarbij aan het Ministerie van Koloniën aanvullende kredieten worden verleend, over te brengen op de begrooting der gewone uitgaven van Belgisch-Congo en op de begrooting der buitengewone uitgaven van Belgisch-Congo voor het dienstjaar 1912, is goedgekeurd. »
— Adopté.

« Art. 2. Les dépenses autorisées par l'article 1^{er}, pour un montant global de 92,900 francs, seront couvertes par les ressources ordinaires de la colonie; celles inscrites à l'article 2 pour un total de 51,000 francs seront couvertes par l'emprunt. »

« Art. 2. De uitgaven bewilligd bij artikel 1, tot een geheel beloop van 92,900 frank, zullen door de gewone middelen der Kolonie gedekt worden; deze vermeld onder artikel 2 tot een totaal van 51,000 frank zullen bij middel van de leening gedekt worden. »
— Adopté.

« Art. 3. Le ministre des colonies est autorisé, par la présente loi, à créer, à concurrence de l'emprunt à contracter, des bons du trésor, pour compte du Congo belge, portant intérêts et payables à une échéance ne pouvant dépasser cinq ans. »

« Art. 3. Het is den Minister van Koloniën door de tegenwoordige wet geoorloofd tot een beloop der aan te gane leening om voor rekening van Belgisch-Congo, Schatkistbijjetten uit te geven, welke interest brengen en betaalbaar zijn op enen vervalldag die vijf jaar niet mag te boven gaan. »
— Adopté.

Il est procédé au vote, par appel nominal, sur l'ensemble du projet de loi.

85 membres y prennent part.

72 répondent oui.

11 répondent non.

En conséquence le projet de loi est adopté.

Il sera soumis à la sanction royale.

Ont répondu oui :

MM. Raepsaet, baron Ruzette, Ryckmans, vicomte Simonis, Speyer, Struye, comte t'Kint de Roodenbeke, Van den Bussche, J. Vandenpeereboom, P. Vandenpeereboom, baron van der Bruggen, Vanderkelen, Van der Molen, Van de Walle, Van Naemen, baron van Reynegom de Buzet, van Zuylen, A. Vercurysse, G. Vercurysse, Wiener, Bergmann, Berryer, Biart, Braun, Cappelle, Catteau, Claeys Bouûaert, Coullier, comte de Baillet-Latour, marquis de Beauafort, De Cloedt, chevalier de Ghellinck d'Elseghem, baron de Giey, vicomte de Jonghe d'Ardoye, baron de Kerchove d'Exaerde, de Kerchove d'Ousselghem, Delannoy, baron della Faille d'Huyse, comte de Merode, baron de Mévius, baron de Neve de Roden, baron de Pitteurs Hiégaerts, de Ramaix, Derbaix, de Ro, De Sadeleer, baron Descamps, vicomte Desmazières, comte de Smet de Naeyer, de Spot, Devolder, baron d'Huart, Du Bost, Dumont de Chassart, Dupret, Fraeys de Veubeke, comte Goblet d'Alviella, Halot, G. Hubert, Keesen, Koch, Le Clef, Libbrecht, Magis, Magnette, Mertens, Mesens, baron Mincé du Fontbaré, Naets, baron Orban de Xivry, Peltzer et le baron de Favereau.

Ont répondu non :

MM. Rolland, Steurs, Van Peborgh, Vinck, Berger, Coppieters, De Bast, Dufrane, Flechet, Hanrez et Libiouille.

DISCUSSION ET VOTE DU PROJET DE LOI PORTANT DÉROGATION A LA LOI DU 25 AOUT 1899, AUTORISANT LE GOUVERNEMENT A UNIFIER LES CONCESSIONS DE TRAMWAYS EXISTANT DANS L'AGGLOMÉRATION BRUXELLOISE.

La discussion générale est ouverte.

Personne ne demandant la parole, elle est close et le Sénat passe à l'examen de l'article unique du projet de loi qui est ainsi conçu :

« Article unique. Par dérogation à l'article III de la convention du 26 avril 1899, annexée à la loi du 23 août suivant, est approuvée la convention complémentaire du 15 novembre 1912, conclue entre l'Etat belge, la ville de Bruxelles et la Société anonyme Les Tramways bruxellois, en vue de modifier les conditions auxquelles le gouvernement a concédé à cette société la construction, l'entretien et l'exploitation d'une ligne en prolongement de la ligne de tramway de la rue de la Loi, par l'impasse du Parc percée, jusqu'aux grands boulevards du centre de Bruxelles, en conformité de la délibération du conseil communal de Bruxelles, en date du 2 mai 1898. »

« Eenig artikel. Bij afwijking van artikel III der overeenkomst van 26 April 1899, gevoegd bij de wet van 23 Augustus daarna, wordt de aanvullende overeenkomst van 15 November 1912 goedgekeurd, gesloten tusschen den Belgischen Staat, de stad Brussel en de Naamlooze Vennootschap Les Tramways Bruxellois, ten einde de voorwaarden te wijzigen onder welke de Regeering aan die vennootschap het maken, onderhouden en exploiteeren heeft vergund van eens lijn, ter verlenging van de tramlijn der Wetstraat, langs de doorbroken Parkgang, tot aan de groote lanen van het centrum van Brussel, overeenkomstig de beraadslaging van den gemeenteraad van Brussel, in dato 2 Mei 1898. »

— Adopté.

Il est procédé au vote par appel nominal sur le projet de loi.

78 membres y prennent part.

Tous répondent oui.

En conséquence, le projet de loi est adopté.

Il sera soumis à la sanction royale.

Ont pris part au vote :

MM. Raepsaet, Ruzette, Ryckmans, vicomte Simonis, Speyer, Steurs, Struye, comte t'Kint de Roodenbeke, Van den Bussche, J. Vandenpeereboom, P. Vandenpeereboom, baron van der Bruggen, Vanderkelen, Van der Molen, Van Naemen, Van Peborgh, baron van Reynegom de Buzet, van Zuylen, A. Vercurysse, G. Vercurysse, Wiener, Berger, Berryer, Biart, Braun, Carpentier, Catteau, Charlot, Claeys Bouûaert, Coullier,

comte de Baillet-Latour, De Bast, marquis de Beauafort, De Becker Remy, De Cloedt, chevalier de Ghellinck d'Elseghem, vicomte de Jonghe d'Ardoye, baron de Kerchove d'Exaerde, de Kerchove d'Ousselghem, Delannoy, baron della Faille d'Huyse, comte de Merode, baron de Mévius, baron de Neve de Roden, baron de Pitteurs Hiégaerts, Derbaix, de Ro, De Sadeleer, baron Descamps, vicomte Desmazières, comte de Smet de Naeyer, de Spot, Devolder, baron d'Huart, Du Bost, Dufrane, Dumont de Chassart, Flechet, Fraeys de Veubeke, comte Goblet d'Alviella, Halot, Hanrez, Houzeau de Lehaie, G. Hubert, Keesen, Koch, Le Clef, Libbrecht, Magis, Magnette, Mesens, baron Mincé du Fontbaré, Mosselman, Naets, Naveau, Neuman, baron Orban de Xivry, Peltzer et baron de Favereau.

DISCUSSION ET VOTE DU PROJET DE LOI CRÉANT DES CONSEILS DE PRUD'HOMMES D'APPEL A ANVERS, BRUXELLES, BRUGES, GAND, MONS, LIÈGE ET NAMUR.

— La discussion générale est ouverte.

— Personne ne demandant la parole, elle est close, et le Sénat passe à la discussion des articles.

« Art. 1^{er}. Des conseils de prud'hommes d'appel sont institués dans les localités ci-après désignées : Anvers, Bruxelles, Bruges, Gand, Mons, Liège et Namur. »

« Ces conseils étendront respectivement leur juridiction sur les conseils de prud'hommes de première instance des provinces d'Anvers, Brabant, Flandre occidentale, Flandre orientale, Hainaut, Liège et Namur. »

« Art. 1. Werkrechtcrsraden van beroep worden ingesteld in de volgende gemeenten : Antwerpen, Brussel, Brugge, Gent, Bergen, Luik en Namen. »

« Die raden zullen onderscheidenlijk hunne rechtsmacht uitoefenen over de werkrechtcrsraden van eersten aanleg der provinciën Antwerpen, Brabant, West-Vlaanderen, Oost-Vlaanderen, Henegouw, Luik en Namen. »

— Adopté.

« Art. 2. Par mesure transitoire, et jusqu'au moment où les conseils de prud'hommes de première instance créés par la loi du 20 septembre 1911 à Malines et à Turnhout pour la province d'Anvers, à Andenne et à Dinant pour la province de Namur, auront été organisés, les affaires ressortissant au conseil de prud'hommes d'Anvers seront portées, en second degré, devant le conseil d'appel de Bruxelles, tandis que le conseil d'appel de Liège connaîtra des recours formés contre les sentences des conseils de prud'hommes d'Auvclais et de Namur. »

« Art. 2. Bij overgangsmaatregel en tot het oogenblik waarop de werkrechtcrsraden van eersten aanleg, opgericht bij de wet van 20 September 1911 te Mechelen en te Turnhout voor de provincie Antwerpen en te Andenne en Dinant voor de provincie Namen, zullen ingericht zijn, worden de gedingen, behoorende tot den werkrechtcrsraad te Antwerpen, in tweeden aanleg, vóór den beroepsraad te Brussel gebracht, terwijl de beroepsraad te Luik kennis neemt der beroepen aangetekend tegen de vonnissen der werkrechtcrsraden te Auvclais en Namen. »

— Adopté.

Il est procédé au vote, par appel nominal, sur l'ensemble du projet de loi.

65 membres y prennent part.

Tous répondent oui.

En conséquence, le projet de loi est adopté.

Il sera soumis à la sanction royale.

Ont pris part au vote :

MM. Raepsaet, baron Ruzette, Ryckmans, vicomte Simonis, Steurs, Struye, comte t'Kint de Roodenbeke, J. Vandenpeereboom, P. Vandenpeereboom, baron van der Bruggen, Vanderkelen, Van der Molen, Van Naemen, Van Peborgh, van Zuylen, A. Vercurysse, G. Vercurysse, Wiener, Berger, Biart, Braun, Cappelle, Carpentier, Claeys Bouûaert, comte de Baillet-Latour, De Bast, marquis de Beauafort, De Becker Remy, De Cloedt, chevalier de Ghellinck d'Elseghem, vicomte de Jonghe d'Ardoye, baron de Kerchove d'Exaerde, de Kerchove d'Ousselghem, baron della Faille d'Huyse, comte de Merode, baron de Mévius, baron de Neve de Roden, baron de Pitteurs Hiégaerts, Derbaix, de Ro, De Sadeleer, vicomte Desmazières, comte de Smet de Naeyer, de Spot, Devolder, baron d'Huart, Du Bost, Dumont de Chassart, Flechet, Fraeys de Veubeke, comte Goblet d'Alviella, Halot, Hanrez, G. Hubert, Keesen, Koch, Le Clef, Magis, Magnette, Mesens, Naveau, Neuman, Orban de Xivry, Peltzer et le baron de Favereau.

DISCUSSION ET VOTE DU PROJET DE LOI MODIFIANT LES LIMITES SÉPARATIVES DE TERMONDE ET DE SAINT-GILLES LEZ-TERMONDE (FLANDRE ORIENTALE).

— La discussion générale est ouverte.

Personne ne demandant la parole, elle est close, et le Sénat passe à la discussion de l'article unique qui est ainsi conçu :

« Article unique. La partie de la ligne séparative entre la ville de Termonde et la commune de Saint-Gilles lez-Termonde représentée sur le plan annexé à la présente loi par un trait jaune, sous les littéras A, C, D, E, F, G, H, I, est remplacée par la ligne figurant en rouge, sur le même plan, sous les littéras A, B, C, E, G, I.

« Les parcelles du territoire de la commune de Saint-Gilles lez-Termonde indiquées sur le plan sous les littéras A, B, C et E, F, G, sont détachées du territoire de cette commune et incorporées au territoire de la ville de Termonde. Les parcelles du territoire de la ville de Termonde mentionnées sur le plan sous les littéras C, D, E et G, H, I, sont détachées du territoire de cette ville et annexées à la commune de Saint-Gilles lez-Termonde. »

« Eenig artikel. Het gedeelte der grenscheidung tusschen de stad Dendermonde en de gemeente Sint-Gillis bij Dendermonde, op het bij deze wet behoorend plan door eene gele streep afgebeeld onder de letters, A, C, D, E, F, G, H, I, wordt vervangen door de op ditzelfde plan in rood getrokken lijn onder de letters A, B, C, E, G, I.

« De perceelen grondgebied der gemeente Sint-Gillis bij Dendermonde, aangeduid op het plan onder de letters A, B, C en E, F, G, worden genomen van het grondgebied dezer gemeente en ingelijfd bij de stad Dendermonde. De gedeelten grondgebied der stad Dendermonde, vermeld op het plan onder de letters C, D, E en G, H, I, worden genomen van het grondgebied dezer stad en ingelijfd bij de gemeente Sint-Gillis bij Dendermonde. »

— Adopté.

Il est procédé au vote, par appel nominal, sur le projet de loi.

68 membres y ont pris part.

Tous répondent oui.

En conséquence, le projet de loi est adopté. Il sera soumis à la sanction royale.

Ont pris part au vote :

MM. Raepsaet, baron Ruzette, Ryckmans, vicomte Simonis, Speyer, Steurs, Struye, comte t'Kint de Roodenbeke, Van den Bussche, J. Vandenpeereboom, P. Vandenpeereboom, baron van der Bruggen, Vanderkelen, Van der Molen, Van Peborgh, van Zuylen, A. Vercruyse, G. Vercruyse, Wiener, Berger, Berryer, Biart, Braun, Cappelle, Carpentier, Claeys Bouffaert, Coullier, comte de Baillet-Latour, De Bast, marquis de Beaufort, De Becker Remy, De Cloedt, chevalier de Ghellinck d'Essegheem, vicomte de Jonghe d'Ardoye, baron de Kerchove d'Exaerde, de Kerchove d'Ousselghem, Delannoy, baron della Faille d'Huyse, comte de Merode, baron de Mévius, baron de Neven de Roden, baron de Pitteurs Hiéguarts, Derbaix, de Ro, De Sadeleer, vicomte Desmazières, comte de Smet de Naeyer, de Spot, Devolder, baron d'Huart, Du Bost, Dumont de Chassart, Flechet, Fraeys de Veubeke, comte Goblet d'Alviella, Halot, Hanrez, G. Hubert, Keesen, Koch, Le Clef, Magis, Magnette, Mesens, Naveau, baron Orban de Xivry, Peltzer et le baron de Favereau.

DISCUSSION ET VOTE DU PROJET DE LOI PORTANT MODIFICATION DES LIMITES SÉPARATIVES DES COMMUNES DE MELDEN ET DE NUKERKE (FLANDRE ORIENTALE).

— La discussion générale est ouverte.

Personne ne demandant la parole, elle est close, et le Sénat passe à la discussion de l'article unique, ainsi conçu :

« Article unique. La parcelle teintée en jaune sur le plan annexé à la présente loi est détachée du territoire de la commune de Nukerke et est incorporée au territoire de la commune de Melden.

» L'axe des chemins, indiqué sur le plan sous les littéras A, B, C, constitue en cet endroit la ligne séparative des deux communes. »

« Eenig artikel. Het perceel, op het bij deze wet behoorend plan geelkleurig gefint, wordt geschalden van het grondgebied der gemeente Nukerke en ingelijfd bij het grondgebied der gemeente Melden.

» De middellijn der wegen, op dit plan aangeduid onder de letters A, B, C, vormt te dezer plaatse de grenscheidung tusschen de twee gemeenten. »

— Adopté.

Il est procédé, au vote, par appel nominal sur le projet de loi.

64 membres y prennent part.

Tous répondent oui.

En conséquence, le projet de loi est adopté.

Il sera soumis à la sanction royale.

Ont pris part au vote :

MM. Raepsaet, baron Ruzette, Ryckmans, vicomte Simonis, Speyer, Steurs, Struye, comte t'Kint de Roodenbeke, Van den Bussche, J. Vandenpeereboom, P. Vandenpeereboom, baron van der Bruggen, Vanderkelen, Van der Molen, Van Peborgh, van Zuylen, G. Vercruyse, Wiener, Bergmann, Berryer, Biart, Cappelle, Carpentier, Claeys Bouffaert, comte de Baillet-Latour, De Bast, marquis de Beaufort, De Becker Remy, De Cloedt, vicomte de Jonghe d'Ardoye, baron de Kerchove d'Exaerde, de Kerchove d'Ousselghem, Delannoy, baron della Faille d'Huyse, comte de Merode, baron de Mévius, baron de Pitteurs Hiéguarts, Derbaix, de Ro, De Sadeleer, vicomte Desmazières, comte de Smet de Naeyer, de Spot, Devolder, baron d'Huart, Du Bost, Dumont de Chassart, Flechet, Fraeys de Veubeke, comte Goblet d'Alviella, Halot, Hanrez, G. Hubert, Keesen, Koch, Le Clef, Magis, Magnette, Mesens, Naveau, baron Orban de Xivry, Peltzer et baron de Favereau.

DISCUSSION ET VOTE DU PROJET DE LOI PORTANT MODIFICATION DES LIMITES SÉPARATIVES DE LA VILLE DE GAND ET DES COMMUNES DE LEDEBERG ET DE MEIRELBEKE (FLANDRE ORIENTALE).

— La discussion générale est ouverte.

Personne ne demandant la parole, elle est close, et le Sénat passe à la discussion des articles.

« Art. 1. La partie du territoire de la commune de Ledebeg et la partie du territoire de la commune de Meirelbeke teintées en rouge, la première sur le plan A, la seconde sur le plan B, annexés à la présente loi, sont incorporées à la ville de Gand. La ligne séparative entre cette ville et les deux communes précitées est constituée par le thalweg du nouveau lit de l'Escout.

« La ville de Gand prendra à sa charge tous les frais qui pourront résulter de la cession consentie par la commune de Ledebeg et versera à la commune de Meirelbeke une indemnité de 2,675 francs. »

« Art. 1. Het gedeelte grondgebied der gemeente Ledebeg en het gedeelte grondgebied der gemeente Meirelbeke, beide rood gekleurd, eerstgemeld op plan A, laatstgemeld op plan B, behoorende bij deze wet, worden ingelijfd bij de stad Gent. De grens tusschen deze stad en de twee voormelde gemeenten wordt bepaald door den dalweg van de nieuwe bedding der Schelde.

« De stad Gent zal te haren laste nemen al de onkosten kunnende voortvloeiende uit den afstand gedaan door de gemeente Ledebeg en aan de gemeente Meirelbeke eene vergoeding betalen van 2,675 frank. »

— Adopté.

« Art. 2. Toute partie du territoire qui, en vertu de la présente loi et suivant indication du plan y annexé, passe d'une commune à une autre, est réunie au canton judiciaire au territoire duquel elle est incorporée. »

« Art. 2. Ieder gedeelte van het grondgebied dat, krachtens deze wet en volgens de aanduiding op het daarbij behoorend plan, van eene gemeente overgaat naar eene andere, wordt vereenigd met het rechterlijk kanton bij welks grondgebied het wordt ingelijfd. »

— Adopté.

« Dispositions transitoires.

« Art. 3. Les causes régulièrement introduites avant que la présente loi soit obligatoire, seront continuées devant le juge de paix qui s'en trouvera saisi. »

« Overgangsbepalingen.

« Art. 5. De rechtszaken, regelmatig ingeleid vóór het in werking treden van deze wet, zullen voortgezet worden voor den vrederechter bij wien zij aanhangig werden gemaakt. »

— Adopté

« Art. 4. Les notaires et les huissiers dont le ressort ou la compétence s'étendait au delà des limites fixées par la présente loi pourront continuer, à titre personnel, à instrumenter dans leur ancienne juridiction. »

« Art. 4. De notarissen en de deurwaarders, wier gebied of bevoegdheid verder strekte dan de grenzen bepaald bij deze wet, mogen, ten persoonlijke titel, hun hediëning blijven uitoefenen in hun voormalig rechtsgebied. »

— Adopté.

Il est procédé au vote, par appel nominal, sur l'ensemble du projet de loi.

63 membres y prennent part.

Tous répondent oui.

En conséquence, le projet de loi est adopté.

Il sera soumis à la sanction royale.

Ont pris part au vote :

MM. Raepsaet, baron Ruzette, Ryckmans, vicomte Simonis, Speyer, Steurs, Struye, comte t' Kint de Roodenbeke, Van den Bussche, J. Vandepereboom, P. Vandepereboom, baron van der Bruggen, Vanderkelen, Van der Molen, Van Peborgh, van Zuylen, G. Vercruyse, Wiener, Bergmann, Berryer, Biart, Braun, Cappelle, Carpentier, Claeys Boudaert, Coullier, comte de Baillet-Latour, De Bast, marquis de Beauafort, De Becker Remy, De Cloedt, chevalier de Ghellinck d'Elseghem, vicomte de Jonghe d'Ardoye, baron de Kerchove d'Exaerde, de Kerchove d'Ousselghem, Delannoy, baron de la Faille d'Huyse, comte de Merode, baron de Mévius, baron de Pitteurs Hlégaerts, Derbaix, de Ro, De Sadeleer, comte de Smet de Naeyer, de Spot, Devolder, baron d'Huart, Du Bost, Dumont de Chassart, Flechet, Fraeys de Veubeke, comte Goblet d'Alviella, Halot, Hanrez, A. Hubert, G. Hubert, Keesen, Koch, Le Clef, Magis, Magnette, Mesens, baron Orban de Xivry, Peltzer et baron de Favereau.

ORDRE DU JOUR.

M. le président. — Conformément à la décision prise, nous aborderons demain, au début de la séance, l'examen du projet de loi sur l'usage des langues à l'armée.

A l'ordre du jour figureront ensuite l'interpellation de M. Vinck, le budget de l'industrie et du travail et le projet loi modifiant les limites séparatives des communes d'Erwetegem et d'Audenhove-Saint-Géry.

M. Wiener. — D'accord avec M. Du Bost, je demanderai l'urgence demain pour la discussion du projet de loi modifiant certains articles de la loi sur l'organisation judiciaire. Plusieurs présidents des tribunaux de commerce nous ont écrit à ce sujet.

Le rapport de M. Du Bost sera déposé au début de la séance de demain.

M. le président. — Nous statuerons demain sur ce point.

DÉPÔT D'UN AMENDEMENT.

M. le président. — L'amendement suivant est parvenu au bureau : Rédiger comme suit l'article 15 :

« Le territoire sera divisé, par arrêté royal en circonscriptions de recrutement correspondant aux divisions de l'armée et en district de recrutement fournissant chacun un régiment d'infanterie.

» Le recrutement des autres armes se fera dans l'étendue de chaque circonscription.

» Les unités militaires, telles les régiments, bataillons, escadrons et batteries pourront être divisées en unités françaises et flamandes, suivant la langue qui y sera en usage pour l'instruction et le commandement.

» Les miliciens, lors de leur inscription pour la levée de milice, choisiront l'unité de la circonscription ou du district de recrutement.

» Aucun officier ou sous-officier ne pourra être astreint à connaître une autre langue que celle de l'unité dans laquelle il accomplit son service.

» Le choix fait au moment de l'inscription ne peut être révisé sous aucun prétexte.

» P. HANREZ; C. MAGNETTE. »

QUESTIONS.

Les questions suivantes sont parvenues au bureau :

De M. De Bast à M. le ministre des finances;

Je prie M. le ministre des finances de m'apprendre quelle serait la carrière complète (dates, traitements, indemnités de résidence (Gand) et avantages divers) d'un commis aux écritures qui serait entré en service en 1898, après avoir fait des études moyennes complètes du degré supérieur, qui serait entré en service à l'administration de la douane et qui aurait toujours eu le signalement le plus favorable :

Si je suis bien renseigné, les commis de cette catégorie, sont actuellement contrôleurs ou ff. de contrôleurs ?

De M. Dufrane à M. le ministre de la marine, des postes et télégraphes : Au cours de l'année 1905, la Chambre de commerce et d'industrie de Mons vota un ordre du jour exprimant le vœu de voir porter à 125 grammes la limite de poids du double affranchissement des lettres en service interne, et à 250 grammes la limite de poids du triple affranchissement, à l'imitation des règlements anglais et scandinaves.

La même association renouvelle aujourd'hui cette demande en se fondant sur le raisonnement très logique que voici :

« La limitation de 20 grammes (jadis de 15 grammes) se conçoit pour le premier affranchissement qui assure l'immense majorité des recettes postales, mais elle est trop étroite pour les affranchissements subséquents. Il en résulte dans la correspondance une gêne considérable. L'expéditeur fractionne en deux portions son envoi à un même destinataire : la lettre seule part au tarif de 10 centimes et les annexes suivent comme imprimés au tarif de 2, 4, 6, rarement de 10 centimes. »

« De là cette série d'anomalies :

« 1° L'administration fait une recette moindre;

« 2° Elle doit cependant trier, estampiller et délivrer deux envois au lieu d'un; elle a deux responsabilités au lieu d'une;

« 3° L'administration qui n'a pas voulu recevoir au tarif de 20 centimes un envoi de 120 grammes a dû tout de même transporter exactement le même poids en ne recevant que 14 centimes.

» En comparant le régime de taxation postale actuellement appliqué en Belgique à la lettre fermée de 230 grammes avec celui des autres pays, nous constatons aussitôt qu'une lettre du même poids, soumise chez nous à un affranchissement de 1 fr. 50 c., ne coûterait en Suisse que 10 centimes, voire 5 centimes dans le rayon local; 14 centimes au Danemark; 20 centimes dans le grand-duché de Luxembourg et en Hongrie; 21 centimes en Autriche; 25 centimes en Allemagne; 26 centimes en Angleterre; 31 1/2 centimes dans les Pays-Bas; 35 centimes en France.

» Seuls quelques pays tels que la Turquie, la Russie, l'Espagne etc., paieraient d'avantage. »

En matière postale, la Belgique peut, à juste titre, revendiquer l'une des premières places au point de vue de la rapidité et du bon marché de ses services. L'exception signalée doit donc attirer l'attention de l'honorable ministre et j'espère qu'il donnera une suite favorable à la requête de la Chambre de commerce de Mons.

— Conformément aux dispositions réglementaires, les réponses seront insérées au *Compte rendu analytique* et aux *Annales parlementaires* d'une prochaine séance.

— La séance est levée à 4 heures 45 minutes.

Demain, séance publique à 2 heures.

